

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro :

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La protection des droits artistiques, littéraires, industriels et commerciaux. — II.

Le couvre-feu de 10 heures.

Les dernières séances du Sénat et de la Chambre des Députés et l'ajournement du Parlement.

Le sort du projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires.

L'action en réintégration d'un fonds dont il fut pris possession en vertu d'un jugement mixte d'adjudication et la compétence exclusive des Tribunaux Mixtes.

Les actions du Chemin de fer Franco-Ethiopien.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

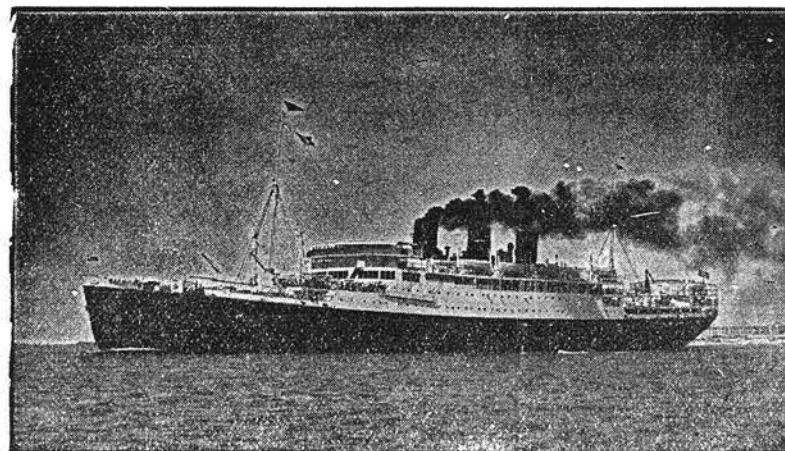
et « MARIETTE PACHA
(18.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(18.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES
GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Mardi 11 Janvier 1938.

THE LAND AGENCY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., à El Tarh, aux bureaux de la Soc. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2303).

Mercredi 12 Janvier 1938.

LA GERANCE IMMOBILIERE. — Ass. Gén. Ord. 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2310).

Vendredi 14 Janvier 1938.

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2311).

Lundi 17 Janvier 1938.

EASTERN COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, 1 r. Toussoun. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2310).

GANZ S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 44 r. Madabegh. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2312).

Mardi 18 Janvier 1938.

CREDIT FONCIER EGYPTIEN. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 14 r. El Manakh. — (Ordre du jour v. J.O. No. 116).

Jeudi 3 Février 1938.

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2314).

**DECISIONS DES ASSEMBLEES
GENERALES.**

THE ALEXANDRIA & RAMLEH RAILWAY COMPANY, Ltd. — Ass. Gén. Ord. du 17.12.37: Approuve comptes Exercice 1936-37 et not. le Bilan et le compte Profits et Pertes. Fixe le divid. dudit Exercice à un shelling par action et app. report à nouveau de L.E. 273,037; ledit divid. payable à partir du 24.12.37, à Alexandrie, à la caisse de la Cie, 3 pl. Zaghloul, c. coup. 35. Réélit MM. Emile Bégue et Adrien Remaugé, comme Admin. et désigne MM. Hewat, Bridson & Newby, comme Cens., pour l'Exercice 1937-38.

ELECTRICITY & ICE SUPPLY Co. — Ass. Gén. Extr. du 29.12.37: Décide modif. 1er alin. art. 13 des Statuts, comme suit: « La Soc. est administrée par un Conseil composé de 5 membres au moins et de 9 au plus, nommés par l'Ass. Gén. La durée du mandat de chaque Admin. est de 5 ans ». Nomme M. S. Albache, Dir. Gén. de la Soc., comme Admin.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Salles de Bain de luxe

Chauffage Central

Revêtement mural Artistique

NICOLAS DIAB & SONS

Département "Sanitaire"

22, Rue Salah el Dine,
Alexandrie - Tél. 28795

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeurs: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me S. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La protection des droits artistiques, littéraires, industriels et commerciaux.

II

Dans une précédente chronique nous avons rappelé les échanges de vues, déclarations et promesses actés dans les procès-verbaux des travaux de Montreux, et notamment les précisions résultant du procès-verbal de la séance du 23 Avril 1937 (*).

En terminant, nous signalons que le Discours du Trône, dans l'énoncé du programme législatif du Gouvernement au cours de la brève session parlementaire, qui vient de prendre inopinément fin, ne fait aucune allusion ni au projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales, ni au projet de loi sur les droits d'auteur.

Nous rappelions à ce sujet que le projet relatif aux droits d'auteurs a été élaboré depuis 1927 par une commission administrative siégeant au Ministère de la Justice et que le projet relatif aux marques de fabrique, terminé en 1937, avait même été communiqué à la Cour, repris par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, déposé sur le Bureau de la Chambre et renvoyé par celle-ci, dans sa séance du 20 Juillet 1937, à la Commission du Commerce et de l'Industrie.

Il nous paraît utile de rappeler que, dans ces colonnes, nous avons eu maintes fois l'occasion de nous occuper de ces deux graves problèmes.

Nos lecteurs et tous ceux que la question intéresse peuvent se référer à nos chroniques et aux différents textes publiés ici-même et qui constituent un ensemble de renseignements utiles dans la mise au point définitive de ce double problème (**).

(*) V. J.T.M. No. 2314 du 4 Janvier 1938.

(**) Il nous est impossible d'indiquer ici la longue liste de nos chroniques, notes, échos etc... sur ce sujet.

Il nous suffira d'en rappeler les principaux. Sur les droits d'auteur, ce journal a notamment publié:

1) l'avant projet préparé par la Commission administrative siégeant au Ministère de la Justice (J.T.M. No. 621 du 12 Mars 1927);

2) le projet de loi type établi par une Commission spéciale en vue de l'unification des législations (J.T.M. No. 697 du 6 Septembre 1927);

3) les intéressantes observations du Baron Ernest Eeman sur la question au point de vue égyptien (J.T.M. No. 628 du 29 Mars 1927 et No. 1597 du 6 Juin 1933).

Sur les marques de fabrique, ce journal a publié d'autre part:

Par une coïncidence heureuse, le sixième Congrès de la Fédération Internationale des Associations d'Inventeurs et d'Artistes Industriels s'est tenu du 26 au 29 Juillet dernier, c'est-à-dire presque au sortir de la Conférence de Montreux.

A ce Congrès le Gouvernement Egyptien s'est fait officiellement représenter.

Le délégué de l'Égypte était S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation Nationale.

Il est donc intéressant de connaître l'attitude que le délégué de l'Égypte prit au cours de ce Congrès à l'égard des diverses questions qui furent à l'ordre du jour et notamment du brevet international, du droit d'auteur des savants sur leurs découvertes et inventions et de la protection internationale des arts industriels.

Le délégué de l'Égypte présenta au Congrès un substantiel et intéressant rapport donnant un aperçu général de l'état du droit et de la jurisprudence en Égypte sur la protection littéraire, commerciale et industrielle.

Ce rapport, que nous regrettons de ne pouvoir publier dans ces colonnes en entier, après avoir signalé la lacune de la législation égyptienne sur cet important problème expose comment la jurisprudence mixte a réussi à y remédier partiellement.

Le rapport du Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey donne force détails et renseignements utiles sur l'évolution de cette jurisprudence et sur son dernier état.

Après cet exposé de la jurisprudence créatrice et novatrice des Juridictions Mixtes, le délégué de l'Égypte au Congrès rappela les différents vœux émis par certains juristes d'Égypte (Me Julien Schaar, M. Piola-Caselli, le Baron Ernest Eeman, M. Maurice Linant de Bellefond, Me M. Pupikofer).

Ces vœux, en vue d'imiter les autres pays dans la protection des droits intellectuels, tendent à:

1. — L'adhésion de l'Égypte à l'Union Internationale de Berne pour la protec-

1.) l'analyse puis le texte d'un premier projet établi par le Ministère de la Justice (J.T.M. Nos. 1466 et 1669 des 4 Août 1932 et 21 Novembre 1933);

2.) le texte du nouveau projet établi par le Ministère de la Justice et communiqué à la Cour (J.T.M. No. 2165 du 21 Janvier 1937);

3.) trois études suggérées par ledit projet de loi, ses caractéristiques principales, ses dispositons, ses sanctions, ses lacunes (J.T.M. Nos. 2164, 2167, 2168 des 19, 26 et 28 Janvier 1937).

tion de la propriété littéraire et artistique;

2. — Son adhésion à l'Union Internationale de Berne pour la protection du droit industriel (brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modalités de fabrication, nom commercial, indications de provenance);

3. — L'adhésion totale ou partielle de l'Égypte aux traités internationaux de La Haye;

4. — Sa participation aux conférences de La Haye.

Nous devons ici, pour fournir les apaisements nécessaires sur la question et dissiper le doute qu'a pu faire naître le silence du Discours du Trône à ce sujet, reproduire textuellement la conclusion générale du rapport du délégué de l'Égypte.

« Les explications qui précèdent, — a conclu le Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey, — indiquent clairement la nécessité immédiate pour l'Égypte de légiférer relativement à la protection des droits intellectuels et industriels. Les efforts de la jurisprudence, quelque utiles qu'ils soient, sont incontestablement insuffisants. Ils ne sont, ainsi qu'on l'a très justement remarqué, établis qu'à l'occasion des procès soumis, et rien ne s'opposerait à ce que les tribunaux adoptent d'autres principes plus ou moins différents.

« Cette incertitude, quelque faible qu'elle puisse être, s'agissant d'une jurisprudence constante élaborée depuis soixante ans, est toujours dans le domaine des possibilités. Il s'ensuit que l'absence d'une législation sur une matière acquérant de plus en plus d'importance, n'est pas sans danger tant pour les titulaires des droits intellectuels et industriels que pour le public.

« Le Gouvernement Egyptien, devenu désormais totalement libre et débarrassé du régime capitulaire qui paralysait son action législative, soumettra sans doute au Parlement les projets de loi préparés ou à préparer en vue de la protection intellectuelle et industrielle dans toutes ses variétés. Certes, le progrès du pays, son évolution et sa transformation exigent, pour ne pas être entravés, beaucoup de prudence dans l'élaboration des lois, mais cet élan ne suivra assurément son cours normal et progressif que s'il est entouré de mesures susceptibles de protéger efficacement les droits naissant des efforts intellectuels et industriels et encore suffisantes pour encourager les intellectuels et les personnes capables à travailler et à produire.

« L'Égypte d'un autre côté participera à la protection internationale des lettres et des arts et j'ai le ferme espoir que son adhésion aux conventions internationales se

réalisera prochainement. C'est pourquoi j'ai l'honneur, au nom de mon Pays, de prendre part à ce Congrès dont le but international est d'élargir le domaine de protection des droits intellectuels et industriels, et je serai très heureux de pouvoir communiquer à mon Gouvernement les résultats des travaux et les vœux de l'Association. Si mon étude n'a pas pour objet direct l'examen de toutes les questions mises à l'ordre du jour du présent congrès, c'est parce que l'étude synthétique de la protection des droits intellectuels et industriels intéresse éminemment l'Égypte et doit être, à mon avis, considérée comme la base essentielle de tous les droits tant matériels que moraux auxquels cette protection est susceptible de donner naissance. J'ai en outre jugé opportun, en l'absence d'une législation spéciale sur la matière, de vous exposer dans son ensemble la question de la protection telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans mon Pays.

« L'étude de cette protection ayant déjà donné lieu à plusieurs congrès et la protection elle-même ayant fait l'objet de multiples conventions internationales qui embrassent un grand nombre de pays européens et extra-européens, l'Égypte, dans son ère nouvelle de pleine liberté législative, a le devoir de participer de la façon la plus active à ce mouvement mondial et nous sommes certains qu'elle saura s'acquiescer de ce devoir essentiel ».

Cette conclusion solennellement exprimée par le délégué de l'Égypte au Congrès de Paris est de nature à confirmer les promesses faites par le représentant du Gouvernement Égyptien à la séance du 23 Avril 1937 de la Conférence de Montreux.

En vérité, les éléments principaux de l'œuvre législative attendue se trouvent déjà réunis à pied d'œuvre.

Le Gouvernement Égyptien dispose même de deux projets entièrement rédigés et étudiés, sur lesquels il possède même les observations utiles des juristes compétents.

Il ne reste en somme qu'un dernier effort à accomplir et l'Égypte sera dotée enfin, sur un chapitre où la lacune de la loi est réellement regrettable, d'une législation moderne digne de ce Pays qui vient de rentrer dans le concert des nations, totalement indépendant et en possession de sa complète souveraineté.

LES TABLETTES D'ARISTARQUE

Le couvre-feu de 10 heures.

Bibe si bibis.

PLAUTE.

Nous nous américanisons.

L'Égypte n'est déjà plus en Europe; elle est en Amérique.

Il a été fortement question, en Octobre dernier, de lois de prohibition. Leur promulgation était donnée pour imminente. Depuis lors, le législateur a eu d'autres soucis. Mais il n'apparaît point que le projet ait été abandonné. Ainsi n'est-il point trop tard pour en parler.

Après les gangsters, les bootleggers.

Je n'ai aucun penchant pour la dive bouteille. Bacchus ne me compte pas parmi ses adeptes. Que d'autres protestent leur fervent au culte, je ne verse point au dieu de copieuses libations.

Si d'aventure, je m'accorde un doigt de vin, j'ai soin de le baptiser, très chrétiennement. On ne peut donc me suspecter de partialité, ni me soupçonner de prêcher pour ma paroisse.

Mais j'enrage de voir, qu'au nom de l'hygiène publique, on se mêle de réglementer nos plus inoffensives manies.

Car, ici, les prescriptions de la religion chez les uns; chez les autres les conseils de la Faculté, joints à une réserve innée qui les pousse à rester abstinents, ne répriment-elles pas suffisamment les excès de boisson, pour que la loi civile viennoise encore y mette du sien ?

Les buveurs à tire-larigot ne sont guère de chez nous ! Nous n'avons pas quelque grosse rouennaise de cloche à mettre en branle, pour avoir, comme les sonneurs de là-bas, besoin de nous désaltérer abondamment, après avoir tiré « la Rigaude », ainsi qu'ils appelaient le lourd bourdon dont l'archevêque Odol Rigault avait doté son église. Et l'imposant carillon de la Poste, qui devait chaque jour faire entendre les douze coups de l'apéritif à tous les bons cairotés, a la voix bien enrouée et éteinte; il doit avoir, comme on dit, un chat à la gorge: car nul ne l'entend.

Voit-on, je vous le demande, dans ce sobre pays beaucoup de civils en ribote ou même en goguette ? Avez-vous souvent croisé dans les rues une forme titubante de pochard ? Quelque falote silhouette de piovrot attardé en sentimental colloque avec un réverbère, ou curant sa boisson en guettant, au kaléidoscope des maisons qui tournent, le passage de la sienne, pour s'y introduire subrepticement à pas de loup, ses souliers à la main ?

On mésestime trop notre tempérance naturelle et cette continence acquise au voisinage d'animaux dont la sobriété est légendaire.

Devant tant d'injustice, on devient facieux.

Voici que j'éprouve une tendresse subite pour les vignes du Seigneur. Je me sens une âme de Panurge. Je sympathise soudain avec ce grand buveur devant l'Éternel, au demeurant le meilleur fils du monde.

— Trinq !

Volontiers, comme lui lorsqu'il confessait à frère Ian son péché mignon et sa vertu cardinale, je maintiendrai à sa suite, sans être œnophile, que :

— « Non rire, ains boyre est le propre de l'homme ».

Oui ! boire à toute heure, même après dix heures du soir !

— « Boire sans soif et faire l'amour en tout temps, il n'y a que ça qui nous distingue des autres bêtes », répondait judicieusement le jardinier Antonio à la Comtesse, dans le mariage de Figaro.

Et tel nos pèlerins rabelaisiens « rythmant par fureur poétique », la latrie du vin me fera « canticquer ».

Des vers bacchiques me chantent dans la mémoire !

— « Que te sert l'alpha et le bêta... laisse là cette folie et l'attache au tonneau qui l'apprendra à devenir homme d'importance et à vider studieusement le pot d'un seul trait ».

Trinq ! je lève mon verre à ta santé, Hygiène.

Car, par tes défenses contrariantes, c'est Toi qui nous pousseras désormais à boire, plus que notre saoul.

Jusqu'ici je n'y prenais point garde. Mais déjà je découvre aux bouteilles une poésie nouvelle et une mystique inconnue.

Ma songerie se délecte de beuveries imaginaires. Je me sens flannand, polonais, voire même héros scandinave. Je ne rêve que kermesses et walkyries...

Derrière leurs bars, dans des visions hantées de zestes, de rondelles de citrons, de cerises, de canelle rapée, de grains de poivre, de clous de girofle, gingembres, épices et autres piments, propres à entretenir la soif, cette flamme intérieure, les échantons en tablier prennent une importance inattendue: ces grands boutilliers trônent sur leur tonneau, prestigieux comme des enchanteurs, au fond d'officines encombrées de cruchons incroyables, ventrus, pansus, trapus, obèses, fantasques, au milieu de recouleuses et de rouillardes, d'alambics à café, de serpentins, de syphons, de cornues, de retorques et de cucurbites servant à doser, raffiner, condenser, distiller, volatiliser et sublimer les alcools, les essences rares et les précieux arômes. Tous leurs appareils compliqués aux vertus occultes reluisent fantastiquement à mon imagination de tout le sortilège saugrenu de leurs formes rebondies, naines, étranges.

Dans un tel « climat », sur cette terre d'Égypte, propice aux prophéties, comment ne pas valiciner ? Comment ne pas évoquer surtout le songe du grand échanton et le présage de Joseph, son compagnon de cellule :

— « Je voyais devant moi, dit l'échanton, une vigne qui avait trois branches et moi je pressais les raisins dans la coupe du Roi et je lui présentais à boire.

— Dans trois jours, lui expliqua Joseph, vous sortirez de prison: vous serez rétabli dans votre charge ».

Et il lui prédit justement de hautes destinées.

J'en augure de pareilles à tous nos échantons d'Égypte après une semblable loi. Et je leur annonce encore que, pour eux, après les vaches maigres, voici venir le temps des vaches grasses.

Les barmen trismégistes, gardiens des breuvages sacrés, dispensateurs des allégresseces secrètes, prendront demain le mystérieux prestige de grands prêtres d'un culte interdit. Ils manipuleront, avec les gestes hiératiques, les élixirs, les philtres insidieux, toutes ces panacées apprêtées dans les shakers étincelants qu'ils savent agiter selon les rythmes rituels pour préparer de savants mélanges.

Brevages divins, nectars, poisons délicieux, qui versez et allumez en nous la fureur sainte, l'ivresse lyrique et les joies dionysiaques, remèdes secourables qui, conjurant les tristesses de la vie et dispensant l'oubli, transportent les humains dans le rêve bienfaisant, comme nous goûterons dorénavant votre poésie ! Fiacons polychromes, pleins d'une essence surnaturelle, rubis translucides, fluides émuraudes, ambres transparents comme de l'or liquide et potable, vous emprunterez l'attrait magique d'une délectable alchimie.

*La boisson rend les êtres joviaux et incline à la bienveillance.
A en croire Désaugiers:*

« Tous les méchants sont buveurs d'eau :
C'est bien prouvé par le déluge ».

Après s'être préoccupée du bibendum et des biberons, après avoir arrêté l'heure du serrage pour les grandes personnes traitées en grands enfants — dame Hygiène ne manquera sans doute pas de décréter bientôt l'instant auquel il conviendrait de coucher, d'allaiter et de torcher les marmots. Elle fixera l'horaire de leurs petits plaisirs et de leurs petits besoins. Que l'Etat n'y mette donc pas le nez. C'est affaire aux parents.

Mais l'Etat se sent une âme paternelle. Il a l'ambition d'ériger la cité en nursery modèle. Il veut étendre son influence tutélaire sur tous et sur chacun. Il aspire à leur assurer, législativement, le bonheur et la santé. Il légifère, il légifère:

Aux petits comme aux grands s'étend sa [dictature,
Et sa bonté s'étend sur toute la nature.

Ainsi pour les spectacles.

On veut en interdire l'accès aux moins de dix-huit ans à partir de dix heures du soir. Curieuse façon de sonner le couvre-feu pour la jeunesse.

Est-ce souci d'hygiène physique ou de santé morale ?

— Va te coucher, jeune homme, c'est l'Etat qui te l'ordonne.

Sans doute il est sage qu'un collégien ou une jeune pensionnaire ne s'habituent pas à des veilles exagérées. Ils auront tout le temps de devenir des noctambules. Mais peut-on décemment empêcher un père, ami des lettres, d'amener son potache de fils, quelque rhétoricien imberbe et studieux, à une tournée de la Maison de Molière, entendre ses classiques glorieusement interprétés par les artistes de la Comédie Française ?

Où encore, pendant la période torride de l'été, une brave mère de famille, retenue par son travail toute la journée, d'amener l'après-dîner, sa fillette prendre un peu d'air à quelque cinéma ouvert ?

Oh, sans doute chacun reconnaît les méfaits des cinémas sur les jeunes cervelles.

Mais vraiment un film est-il plus pernicieux à dix heures du soir qu'à six heures de l'après-midi ?

Que penserait-on si la loi venait à interdire la lecture des romans ou des magazines à partir de dix heures du soir ?

Un film, qu'est-ce, sinon une revue ou un livre d'aventures romanesques mis en images mouvantes ?

Pour ma part, je préconiserais plutôt la solution inverse. J'interdirais aux jeunes gens les spectacles à six heures p.m. mais je leur en autoriserais l'accès à dix heures. — Paradoxe ! vous criez-vous. — Non simple bon sens. Car vraisemblablement en soirée ils ne pourront s'y rendre qu'accompagnés de leurs parents. En matinée, au contraire, rien ne les empêche de s'y aventurer tout seuls, en cachette: rendez-vous subreptices, fréquentations douteuses...

Je comprendrais qu'on mît au ban complètement les cinémas, comme subversifs ! Mais l'heure ne fait rien à l'affaire.

Gazette du Parlement

Les dernières séances du Sénat et de la Chambre des Députés et l'ajournement du Parlement.

Le Sénat et la Chambre des Députés devaient se réunir Lundi dernier 3 courant dans l'après-midi, ainsi que nous l'avions annoncé.

Parmi les questions portées à leur ordre du jour, figuraient, on s'en souvient, pour le Sénat le vote du projet de loi relatif aux dettes hypothécaires et, pour la Chambre, la suite de la discussion du projet de loi relatif au Barreau National.

Le 30 Décembre 1937, cependant, le Ministère Nahas pacha était déchargé et un Ministère Mohamed Mahmoud pacha constitué.

Le Dimanche 2 Janvier 1938 un Décret, publié le jour-même à l'*Officiel*, ajournait le Parlement pour un mois, en application de l'art. 39 de la Constitution.

La publication de ce décret devait empêcher le Sénat et la Chambre de passer à leur ordre du jour puisque, depuis sa signature, le Parlement se trouvait ajourné au 2 Février.

Dans ces colonnes et sous cette rubrique, cependant, où les débats parlementaires n'ont à être chroniqués que dans la mesure où ils portent sur des travaux législatifs ou des questions d'ordre constitutionnel, il ne saurait nous appartenir de nous faire l'écho des discussions ou des incidents d'ordre purement politique dont la relation rentre dans le rôle normal de la seule presse d'informations générales.

Aussi bien n'aurons-nous pas à entrer dans les détails des deux séances respectivement tenues par le Sénat et par la Chambre, et de la motion de méfiance envers le Gouvernement votée à la Haute Assemblée, présidée par Me Mahmoud Bassiouni, tandis que dans le même moment, à la Chambre, le Dr. Ahmed Maher, Président, refusait la parole à S.E. Nahas pacha, en revendiquant la prérogative exclusive de régler l'ordre de la séance, alors que le Chef du précédent Gouvernement, invoquait l'art. 27 du Règlement Intérieur, sur lequel il demandait à s'expliquer préalablement à la lecture du décret d'ajournement.

Nous nous contenterons donc de noter que la session du Parlement ayant pris fin, la discussion et le vote des projets législatifs à l'ordre du jour se trouvent, par le fait même, interrompus.

Nous enregistrons d'autre part les informations spéciales concernant le cas des débiteurs hypothécaires fonciers, à la suite de l'expiration du moratorium législatif dont ils avaient bénéficié jusqu'au 31 Décembre dernier.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *D. Zissimopoulo c. Ministère des Wakfs*, que nous avons analysée dans notre No. 2129 du 29 Octobre 1936 sous le titre « De l'affectation hypothécaire prise après le décès du débiteur musulman », appelée le 4 courant devant la 3^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 22 Février prochain.

NOTES LEGISLATIVES

Le sort du projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires.

Ce projet de loi — qui au point de vue juridique et constitutionnel a suscité les graves critiques dont nous nous sommes déjà fait l'écho (*) — après avoir été voté par la Chambre et failli l'être par le Sénat, a dû être reporté à la première séance de la Haute Assemblée après le mois d'ajournement décrété le 2 courant.

Dans ces circonstances spéciales, qui entraînent un retard inévitable dans la promulgation de la loi envisagée ou de toute autre législation sur la matière, il était naturel que des dispositions immédiates et provisoires fussent prises pour parer dans toute la mesure du possible aux difficultés dérivant de l'échéance du 31 Décembre 1937, qui, on le sait, a constitué le terme du moratorium établi par la Loi No. 15 de 1937.

A ce sujet, cependant, des informations aussi variées qu'erronées ont paru dans divers journaux, dont, par exemple, les uns ont affirmé ou laissé entendre que le nouveau Ministère entendait promulguer incessamment, sous forme de décret-loi, le projet même qu'avait présenté le précédent Gouvernement, tandis que d'autres ont été jusqu'à imprimer que le Ministre des Finances avait entre temps et par simple arrêté décidé un nouveau moratorium d'un ou de deux mois, — cette dernière information apparaissant comme d'autant plus invraisemblable que nul n'ignore qu'en pareille matière seuls une loi ou un décret-loi pourraient avoir force obligatoire.

Aussi bien, convenait-il de mettre les choses au point.

Le premier projet — qui ne se présente plus désormais que comme un avant-projet — sera réexaminé avec toute la minutie qu'il comporte par le nouveau Ministre des Finances, S.E. Ismail Sedky pacha, et par le Contentieux de l'Etat, qui n'en a fait qu'un premier examen apparemment trop rapide. Une étude nouvelle en doit être faite du point de vue économique et du point de vue juridique.

Le côté économique de la question a déjà provoqué, de la part du nouveau Ministre, un commencement d'enquête. Il est à espérer, du côté juridique, qu'on renoncera à faire revivre le système périmé et si dangereux, d'ailleurs anti-constitutionnel à notre avis, des commissions administratives chargées de trancher les litiges en dessaisissant le pouvoir judiciaire, mixte et indigène, d'une partie de sa compétence.

Le projet de loi comportait cependant une prorogation au 31 Janvier 1938 du moratorium établi par la Loi No. 15 de 1937, expiré le 31 Décembre 1937. Des espoirs avaient pu naître qu'il eût été cruel de décevoir.

C'est pourquoi S.E. le Ministre de la Justice vient de demander au Premier Président de la Cour d'Appel Mixte d'attirer l'attention des trois Tribunaux Mixtes sur l'opportunité de renvoyer les ventes forcées pendant tout le mois de Janvier, en application de l'art. 652 du Code de Procédure Mixte.

Il ne s'agit, évidemment, que des ventes qui seraient tombées sous le coup du pre-

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2310 et 2312 des 25 et 30 Décembre 1937.

mier moratorium, s'il avait été législativement prorogé, et où les débiteurs menacés d'expropriation auraient pu envisager une révision de leurs dettes sur les bases de la nouvelle loi projetée.

Si l'on peut considérer de la sorte qu'en fait et officieusement le moratorium immobilier se trouvera prorogé jusqu'au 31 Janvier courant, encore convient-il d'observer que le pouvoir discrétionnaire du Juge délégué aux Adjudications demeure intact, et qu'au nombre des « causes graves et suffisamment justifiées » qui « seulement », aux termes de l'art. 652 C. Proc., peuvent autoriser la remise de la vente, il lui appartiendra toujours de rechercher si le débiteur, que le législateur a déjà protégé pendant une longue période de neuf mois, a fait entre temps un effort suffisant témoignant de sa bonne volonté à l'égard de son créancier.

Sans que cela ait besoin d'être expressément prévu, il nous paraît évident, pour notre part, que l'esprit de la loi et les intentions mêmes du législateur seraient faussés si le bénéfice des dispositions de l'art. 652 C. Proc., seules en vigueur actuellement, devait être étendu, en dehors des propriétaires fonciers victimes de la crise, à ceux qui, suivant la très juste formule de notre confrère « *La Réforme* », « ont dilapidé leur argent et ont privé leurs créanciers de certaines sommes dont le paiement était presque certain » dans l'ordre normal des choses.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'action en réintégration d'un fonds dont il fut pris possession en vertu d'un jugement mixte d'adjudication et la compétence exclusive des Tribunaux Mixtes.

(Aff. Abdel Latif Mohamed El Chimi c. Sayed Kotb Ramadan et autre).

L'action en réintégration portant sur un fonds dont il fut pris possession en vertu d'un jugement d'adjudication doit-elle être considérée comme une action accessoire à la procédure d'expropriation ou bien doit-on y voir une action de nature essentiellement personnelle, de sorte que, dans ce cas, la compétence pour en connaître n'appartiendrait pas nécessairement à la juridiction même, mixte ou nationale, qui prononça le jugement d'adjudication, mais dériverait de la nationalité des parties à l'instance même au possesseur ?

Au vrai, cette question avait été définitivement tranchée par un arrêt des Chambres réunies du 23 Mai 1925 (*).

La Cour Plénière avait, en effet, retenu que l'action en réintégration d'un fonds dont la partie qui en avait pris possession en vertu d'un jugement mixte d'adjudication se trouve dépossédée d'une manière quelconque, rentre dans la compétence exclusive des Juridictions Mixtes, étant inadmissible que sur l'action née de l'atteinte à la possession ayant cette origine pût être appelé à statuer un ordre juridictionnel autre que

celui duquel émana le titre où le déposé puise son droit à la possession et, conséquemment, à sa réintégration.

Le Tribunal Sommaire du Caire, en un jugement récent du 7 Décembre 1936, n'en avait pas moins statué différemment.

Ce qui amena la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, à confirmer sa jurisprudence en un fort intéressant arrêt du 2 Décembre 1937, soulignant que celle-ci ne trouvait aucun obstacle dans les art. 26 et 37 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes.

Le litige s'était présenté ainsi:

La Société des Sucreries, en vertu d'une hypothèque prise en 1920 sur un terrain appartenant à Hag Abdel Baki Abou Zeid Nassar, en avait poursuivi l'expropriation par devant le Tribunal Mixte du Caire.

De ce terrain, le 18 Mai 1920, le Cheikh Abdel Latif Mohamed El Chimi s'était porté adjudicataire. Il s'en faisait mettre en possession le 22 Juillet 1935.

Or, huit mois plus tard, en Avril 1936, le Cheikh Abdel Latif Mohamed El Chimi, se disant dépossédé d'une parcelle de son terrain par Sayed et Mohamed Kotb Ramadan, assigna ces derniers en réintégration par devant le Tribunal Sommaire Mixte du Caire.

Il représenta que, tiers détenteurs de cette parcelle pour l'avoir achetée du débiteur poursuivi par acte sous seing privé transcrit le 28 Février 1923, postérieur de presque trois ans à l'hypothèque qui la grevait, Sayed et Mohamed Kotb Ramadan avaient été régulièrement sommés d'avoir à payer ou délaisser l'immeuble en conformité de l'art. 697 C.C.M.

Le 7 Décembre 1936, le Tribunal Sommaire du Caire se déclarait incompétent pour défaut de juridiction, sur la seule considération que tout intérêt mixte faisait défaut, les deux parties en cause étant de nationalité égyptienne. L'action en réintégration étant, dit-il, de nature essentiellement personnelle, ne pouvait pas être considérée comme une action accessoire à la procédure mixte d'expropriation et au subséquent jugement d'adjudication en vertu duquel Abdel Latif Mohamed El Chimi avait été mis en possession du terrain litigieux.

Le Cheikh Abdel Latif Mohamed El Chimi interjeta appel.

Par arrêt du 2 Décembre 1937, la 2^{me} Chambre de la Cour infirma le jugement entrepris.

Ayant rappelé l'arrêt rendu en la matière le 23 Mai 1925 par la Cour Plénière, elle précisa que la règle que celle-ci avait posée et à laquelle les art. 26 et 37 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire ne portaient nul obstacle s'inspirait « de la nécessité juridique d'éviter qu'un jugement définitif d'adjudication rendu par les Tribunaux Mixtes puisse être mis en échec par une décision des Tribunaux Nationaux qui pourrait refuser à l'adjudicataire dépossédé la réintégration dans la possession à laquelle lui donne droit l'adjudication prononcée à son profit par la seule autorité qui en avait la compétence ».

Infirmité le jugement déféré qui n'avait statué que sur la question de compétence, la Cour évoqua le fond.

Elle retint que, « soit que Sayed et Mohamed Kotb Ramadan eussent sournoisement maintenu en leur possession le terrain litigieux, nonobstant la sommation de payer ou délaisser qui leur avait été signifiée le 8 Décembre 1923, le jugement d'adjudication du 18 Mai 1935 et le subséquent procès-verbal de mise en possession rédigé le 22 Juillet 1936 sur les lieux et en la présence des Autorités locales, soit qu'ils eussent repris clandestinement la possession après le délaissement », toujours était-il qu'ils avaient porté atteinte à la possession de l'adjudicataire, ce qui établissait le bien fondé de l'action en réintégration.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Les actions du Chemin de fer Franco-Ethiopien.

Nous avons évoqué récemment (*) le conflit opposant devant les tribunaux français l'Empereur Haïlé Sélassié et l'Etat Italien au sujet des dividendes et actions du Chemin de fer Franco-Ethiopien.

Nous avons signalé que, par exploits des 24 Août 1936 et 2 Février 1937, M. Sylvio Lessona, agissant en qualité d'agent du Gouvernement Italien, avait fait connaître à la Compagnie du Chemin de fer Franco-Ethiopien que l'Etat Italien se considérait comme légitime propriétaire des actions au porteur et nominatives de ladite société, primitivement attribuées au Gouvernement éthiopien, en représentation de la concession. En conséquence, l'agent du Gouvernement Italien s'opposait à tout paiement des sommes, dividendes ou redevances provenant de ces actions ainsi qu'au transfert des titres nominalifs.

Cette opposition avait motivé une instance devant le Président du Tribunal Civil de la Seine, statuant en Référé, par laquelle, aux termes de l'exploit, « l'Empereur Haïlé Sélassié Ier, agissant comme roi des rois d'Ethiopie et seul représentant du Gouvernement Ethiope, demandait mainlevée des oppositions ». L'affaire fut portée devant le premier magistrat du siège, le Président Maillefaud.

A la barre, la Compagnie Française du Chemin de fer Franco-Ethiopien garda une neutralité prudente et s'en rapporta à justice.

Me Paul Weill, pour l'Empereur Haïlé Sélassié, soutint vigoureusement la demande. Il demanda au Juge des Référés de reconnaître sa compétence, l'opposition ayant été faite sans titre et mainlevée devant en être donnée, quitte au Juge du fond à se prononcer éventuellement sur le mérite des réclamations de l'Etat Italien. En l'état du problème international, tel qu'il résultait à la fois de l'attitude la Société des Nations et de l'opinion manifestée par les principales Puissances, le droit de l'Italie sur l'E-

(*) V. *Gaz.* XVI, 125-157.

(*) V. *J.T.M.* No. 2243 du 26 Juin 1937.

thiopie n'avait nullement été reconnu juridiquement. On devait donc considérer, dit le défenseur de Haïlé Sélassié Ier, que ce dernier était le seul représentant valable du Gouvernement Ethiope et que les titres lui appartenaient.

L'Etat Italien, pour sa part, a fait plaider qu'investi en fait de la pleine souveraineté sur tout le territoire de l'Empire d'Ethiopie, il se trouvait avoir assumé les droits et obligations incombant à son prédécesseur. Comme possesseur de ce territoire, chargé d'assurer l'ordre et la sécurité publique, il procurait à la Compagnie du Chemin de fer une jouissance paisible de la concession; en conséquence, il était aux droits du précédent attributaire et, pour la même cause et en représentation de la même obligation, propriétaire des actions concédées.

Le Président Maillefaud a rendu le 2 Décembre 1937 une ordonnance, disant n'y avoir lieu à Référé et renvoyant les parties à se pourvoir au principal.

Le magistrat expose que « l'Empereur Haïlé Sélassié soutient qu'il n'a pas cessé d'être le seul souverain d'Ethiopie et dès lors, en sa qualité, seul propriétaire des titres et actions litigieuses ».

« Mais attendu que le Juge des Référés ne saurait se prononcer sur la validité de l'opposition sans résoudre tout au moins implicitement la contestation qu'il soulève sur la propriété des titres, contestation des plus sérieuses qui met en jeu des principes de droit public international et de droit privé, et qui échappe manifestement à sa compétence et sans préjudicier dès lors au principal ».

Si le siège des Référés se trouve ainsi dessaisi par une déclaration d'incompétence, les magistrats du fond seront appelés à se prononcer prochainement sur le mérite des prétentions respectives de l'Empereur d'Ethiopie et de l'Etat Italien.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique portant interdiction de ramasser les restes de tabac, les bouts des cigares et des cigarettes ou les déchets provenant de l'usage du tabac.

(Journal Officiel No. 2 du 3 Janvier 1938).

Le Ministre de l'Hygiène Publique,

ARRÊTE:

Art. 1er. — Il est défendu de ramasser, ou de charger les autres de ramasser, les restes de tabac, les bouts des cigares et des cigarettes ou les déchets provenant de l'usage du tabac dans les rues, établissements publics ou dans n'importe quel local ouvert au public.

Art. 2. — Toute contravention à l'article premier sera punie d'une amende n'excédant pas P.T. 25. En outre le juge prononcera la confiscation et la destruction des restes, bouts et déchets saisis.

Art. 3. — Si le contrevenant est âgé de moins de 7 ans, le procès-verbal de contravention sera dressé contre son père ou son tuteur.

Fait, le 9 Chawal 1356 (12 Décembre 1937).

(Signé): Abdel Fattah El-Tawil.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 3 Janvier 1938.

DIVERS.

Société Industrielle et Commerciale Mixte de Tanta. Synd. Servilii. Surv. polic. sur la personne de Mohamed Abdel Dayem rétractée.

Jacques Cohen. Nomin. Zacaropoulo comme synd. défin.

Léon J. Gattegno. Nomin. Béranger comme synd. défin.

Dépôt de Bilan.

R. S. Mosconas et Yoannou, de nation mixte, composée des Sieurs Miltiade Mosconas et Michel Yoannou, faisant le comm. d'art. de ménage, ayant siège à Alex., rue Mosquée Attarine No. 3. Bilan déposé le 28.12.37. Actif L.E. 3.429. Passif L.E. 8.904. Date cess. paiem. le 13.12.37. Exp.-gér. Servilii. Renv. au 11.1.38 pour nomin. cr. dél.

Réunions du 4 Janvier 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. au 25.1.38 pour conc.

Anastase Pefanis. Synd. Auritano. Renv. au 1er.2.38 pour vér. cr. et conc.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Auritano. Renv. au 22.2.38 pour vér. cr. et conc.

R. S. Hag Aly Aly El Ghoul et Fils. Synd. Servilii. Renv. au 1er.2.38 pour vente cr. et immeuble.

Hassan Chamma. Synd. Servilii. Redd. comptes gestion exécutée.

Abdel Hamid Hassan El Sandrissi. Synd. Servilii. Redd. comptes gestion exécutée.

R. S. Aly Omar et Mahmoud Omar. Synd. Servilii. Redd. comptes gestion exécutée.

Hassan Ahmed Abbassi. Synd. Servilii. Redd. comptes gestion exécutée.

Hafez Ali Nagui. Synd. Servilii. Redd. comptes gestion exécutée.

Ahmed Twer Hegazi. Synd. Servilii. Redd. comptes gestion exécutée.

El Sayed Youssef Nahla. Synd. Servilii. Renv. au 18.1.38 pour redd. complés.

Ahmed Aly Melouk. Synd. Servilii. Redd. comptes gestion exécutée.

Abdel Salam bey Chita. Renv. au 8.2.38 pour avis cr. sur avances fonds pour continuation procédures.

Gomaa Ibrahim Gomaa. Synd. Servilii. Etat d'union dissous.

Moustafa Mohamed Sayed Moustafa. Synd. Servilii. Renv. au 22.2.38 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Hassan Niklaoui. Synd. Mathias. Renv. au 27.1.38 pour conc.

G. Filacouridis. Synd. Mathias. Renv. au 18.1.38 pour régl. frais doss. ou proclam. union.

Ahmed Abdel Latif El Gayar. Synd. Mathias. Renv. au 1er.2.38 pour vente terrains.

R. S. Moussa et Abdel Razek Ibrahim Hussein. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à intenter le procès en annul. vente.

Tewfick Abdel Rahman. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 8.2.38 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Ibrahim Raya. Synd. Mathias. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente actuelle: Actif néant. Passif L.E. 596. Le synd. conclut provis. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 10.1.38 pour nomin. synd. défin. et clôture pour manque d'actif.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Abdel Aziz Mohamed El Tourki. Exp. gér. Béranger. Félix Riches est désigné comme cr. dél. Renv. au 25.1.38 pour rapp.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 120 du 30 Décembre 1937. Arrêté relatif à la publication des prix dans les hôtels.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Industrie Fibres Textiles ».

Sommaire du No. 2 du 3 Janvier 1938.

Ordonnance Royale portant approbation du budget de l'Administration des Wakfs Royaux pour l'année 1938.

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Ismail Sedky pacha pour les affaires du Ministère des Finances.

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Mohamed Helmi Issa pacha, Ministre des Wakfs, pour la gestion des Wakfs.

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Mohamed Helmi Issa pacha, Ministre des Wakfs, d'accorder les autorisations nécessaires pour la « Khutba ».

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Hussein Sirry pacha, Ministre des Travaux Publics.

Décret portant nomination d'un Secrétaire Général pour le Ministère des Finances.

Arrêté ministériel portant interdiction de ramasser les restes de tabac, les bouts des cigares et des cigarettes ou les déchets provenant de l'usage du tabac.

Arrêté portant adjonction de quelques localités au périmètre de l'abattoir de Rodah.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raïli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal dressé le 15 Décembre 1937.

Par la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie.

Contre Abdalla Awafir, fils de Awafir Younés, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Bab, dépendant de Warak, près de Kafr El Cheikh, Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans de terrains cultivables sis à Ezbet El Bab, dépendant actuellement de El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 5 Janvier 1937.

Pour la poursuivante,

21-A-23

N. Vatimbella, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat et élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Sid Ahmed Daoud, fils de Sid Ahmed Mohamed Daoud.

2.) Abou Zeid Ahmed El Saoui El Borolossi, fils de Ahmed El Saoui El Borolossi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1935, huissier V. Giusti, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Octobre 1935 sub No. 4019.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot omissis.

2me lot.

Biens appartenant à Abou Zeid El Borolossi.

5 feddans et 5 kirats de terrains cultivables sis au village de Mit El Soudan, Markaz Tanta (Gharbieh), en trois superficies:

La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Chehab No. 12, faisant partie de la parcelle No. 59.

La 2me de 1 feddan au hod El Weireiti No. 19, faisant partie de la parcelle No. 76.

La 3me de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Guindi No. 15, parcelle No. 19.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

79-A-48 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur John G. Calambokidis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Abdel Aziz Mohamed Ibrahim Mehanna.

2.) Les Hoirs de feu Abdel Salam Mohamed Ibrahim Mehanna, savoir: sa veuve, Dame Hanem, fille de Mohamed Radi El Bahraoui, prise tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs Nour El Din et Samiha.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à l'Ezbet Ibrahimiet Mehanna, district de Kom-Hamada (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 7 Septembre 1936, dénoncé le 17 Septembre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 29 Septembre 1936 sub No. 1803 au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, et le 2me du 28 Janvier 1937, dénoncé le 13 Février 1937 et transcrit avec sa dénonciation au même Greffe le 25 Février 1937 sub No. 306.

Objet de la vente: 11 feddans sis à Ibrahimiet Mehanna, district de Kom-Hamada (Béhéra), au hod Kafr El Askar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3

et dont: a) 2 1/2 feddans appartenant au Sieur Abdel Aziz Mohamed Ibrahim Mehanna et b) 8 1/2 feddans appartenant aux Hoirs de feu Abdel Salam Mohamed Ibrahim Mehanna.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et pour plus amples détails consulter au Greffe le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

19-A-21

G. Nicolaïdis, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Moïse Bentata, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Abbas Aly El Nakouri, propriétaire, local, domicilié à Kafr Khalifa, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1936, huissier G. Altieri, transcrit le 2 Mars 1936, No. 520.

Objet de la vente: 1 feddan et 18 kirats de terrains sis à Kafr Khalifa, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Maan No. 1, de la parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour le requérant,

71-A-40

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Moïse Bentata, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie, rue Port-Est.

Au préjudice du Sieur Zaki Mohamed Donia, propriétaire, local, domicilié à Masshala, district de Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Juin 1927, huissier L. Jauffret, transcrit le 30 Juin 1927, No. 1188.

Objet de la vente: 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Masshala, district de Santa (Gharbieh), aux hods Wagh El Gorn No. 6, Charwel Abdel Kader No. 7, El Kodaba No. 20, Temehlal El Tahtani No. 5, El Moutawal No. 21, El Moutawal No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour le requérant,

70-A-39.

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Société des Domaines de la Daira Draneht Pacha en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Contre les Hoirs de Strati ou Eustrate Panopoulo, fils d'Anastase, petit-fils d'Anghélis, de son vivant propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra), à savoir:

- 1.) Michel Romeos, fils d'Alhanase, commerçant.
- 2.) Constantin Romeos, fils d'Athanasie, professeur.
- 3.) Athanasie Romeos, fils de Georges, employé.
- 4.) Panayotta Romeos, fille de Georges, sans profession.
- 5.) Jeanne Romeos, fille de Georges, sans profession.
- 6.) Elie ou Ilias Panopoulos, fils d'Anastase, propriétaire.
- 7.) Théodora, fille de Limbérios Camamoutsou, épouse de Christou Matzourani, sans profession.
- 8.) Vassiliki, fille de Limbérios Camamoutsou, épouse de Efstathiou Carapanou, sans profession.
- 9.) Michel Romeos, fils de Georges, propriétaire.
- 10.) Paraskévi Romeos, fille de Georges, sans profession.
- 11.) Constantina, fille d'Athanasie Romeos, épouse de Dimitri Sakellaraki, sans profession.

Tous sujets hellènes, demeurant en Grèce, les 1er, 3me, 4me et 5me à Athènes, le 2me à Salonique, et tous les autres à Vourvoura sauf la 11me demeurant à Aghios Petros.

12.) Nicolas Calandzis, sujet hellène, pris en sa qualité de tuteur de son épouse interdite Vassilo, fille d'Anastase Panopoulo, propriétaire, demeurant à Athènes (Grèce) et ayant domicile élu en Egypte à Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), chez son mandataire le Sieur Constantin Calandzis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1936, huissier S. Charaf, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1936 sub No. 1591 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans et 20 kirats de terrains de culture sis au village de Nachou El Bahari et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'oumoudieh de Kom Défichou, Markaz Kafr El Dawar, Moudirich de Béhéra, au hod Paolino, connu au cadastre sous le nom de hod Deffichou No. 6, kism awal, en une seule parcelle.

Le tout sous déduction d'une superficie de 1 feddan, 21 kirats et 23 sahmes vendue par feu E. Panopoulo à la Dame Despina Zervudachi par acte transcrit le 17 Novembre 1931 sub No. 3010.

La désignation ci-dessus résulte de l'acte de vente transcrit le 10 Mai 1920 sub No. 19494, mais d'après l'état actuel des lieux et après distraction des 1 feddan, 21 kirats et 23 sahmes, la superfici-

cie et la désignation desdits biens sont les suivantes:

23 feddans, 22 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Nachou El Bahari et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'oumoudieh de Kom Défichou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Deffichou No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 138, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, tous immeubles par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
59-A-28 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Les Fils de J. B. Michaca, société mixte ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Eicha Ahmed Abdel Wahed;
- 2.) Anissa Mohamed Bahnassi;
- 3.) Hamida Mohamed Bahnassi;
- 4.) Naguia Mohamed Bahnassi;
- 5.) Naima Mohamed Bahnassi;
- 6.) Gharib Mohamed Bahnassi;
- 7.) Kamel connu au nom de Habachi Mohamed Bahnassi.

Propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. A. Sonsino du 3 Juin 1935, transcrit le 25 Juin 1935 sub No. 2760.

Objet de la vente:

12 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 320 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée comprenant des magasins et un appartement et 3 étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier Gabbari, haret El Guindi No. 7 lanzim, immeuble municipal No. 10, garida 169, volume 2, chiakhet Tabiet Saleh, chef des rues Youssef Affifi et actuellement Hassan Mansour, kism Minet El Bassal, inscrit à la Municipalité au nom de Mohamed Bahnassi de l'année 1932, limitée: Nord, rue où se trouve la porte d'entrée; Sud, propriété des Hoirs Aboul Seoud Youssef; Ouest, rue El Bordeini; Est, propriété Moustafa El Bordeini.

La superficie et les limites ci-haut mentionnées ont été prises d'après le titre de propriété et actuellement, d'après l'état actuel, la superficie et les limites sont comme suit:

12 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 248 p.c. 42 avec les constructions ci-haut mentionnées, le tout sis à Alexandrie, quartier Gabbari, haret El Guindi et précédemment haret Bordeini, chiakhet Tabiet Saleh, kism Minet El Bassal, No. 12 lanzim, donnant sur la rue El Guindi, limitée: Nord, rue sans nom, sur une long. de 10 m. 87; Est, partie Moustafa El Bordeini et partie Abdel Aziz El Sankari,

sur une long. de 11 m. 95; Sud, se compose de 3 lignes brisées: la 1re commençant de la limite Est et se termine à l'Ouest, sur une long. de 2 m. 50, puis au Sud, sur une long. de 1 m. 45, puis de l'Ouest, sur une long. de 7 m. 88; Ouest, rue El Guindi connue sous le nom de El Bordeini, sur une long. de 13 m. 60.

Mise à prix: L.E. 56 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
68-A-37. N. Galionghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Tolba Eid El Seidi, savoir:

1.) Sa 1re veuve la Dame Fatma Salama.

2.) Abdel Méguid Tolba Eid.

3.) Fathalla Tolba Eid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs qui sont: Abdel Khalek, Mohamed, Om El Saad et Zaki.

Tous enfants du dit défunt.

4.) Khadra Ghoneim, sa 2me veuve prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Tolba, issu de son mariage avec le dit défunt.

5.) Nazla Amer Radi, sa 3me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: Naimat, Sékina, Amina, Attiale et Mahmoud, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Hawein, district de Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 29 Mai 1937 sub No. 1261.

Objet de la vente: en un lot.

10 feddans par indivis dans 11 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Koutour, district de Tanta (Gharbieh), au hod Habs El Bahari No. 13, parcelles Nos. 8 et 10 et partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
77-A-46 Nicolaou et Saratsis, avocats.

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie (Wardian-Mex), pour laquelle agit le Sieur Edouard Karam, Président de son Conseil d'Administration, subrogée à la créance et aux poursuites du Sieur Florio Busich, expert syndic, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, rue Colucci, en vertu de l'ordonnance de Référés du 18 Décembre 1935, R. G. 864/61me A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Soleiman El Nhraoui, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Miniet Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Janvier 1934, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Janvier 1934, sub No. 200.

Objet de la vente:

1er lot.

5 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis à Miniet Ebiar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au hod Meris El Bahr No. 3, partie parcelle No. 8.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terres sises au hod Managza No. 4, partie parcelles Nos. 18 et 19.

3.) 1 feddan et 12 kirats sis au hod El Maragha No. 10, parcelle No. 4.

4.) 1 feddan sis au hod Wagh El Ghorn No. 11, parcelle No. 35.

Ces terrains se trouvent au teklif de Abdel Hamid Soliman Ibrahim El Nhraoui (No. 207/33).

2me lot: adjugé.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

60-A-29

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale G. Charalambos Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à El Tod (Béhéra).

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Mohamed Aly Miheina, fils de Mohamed, petit-fils de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à El Tod, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier Jean Klun, dénoncée le 17 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrits le 26 Mai 1937 sub No. 787 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Tod, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 15 kirats par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 21 sahmes au hod El Gharak El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 11 kirats par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes au hod Eweida No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 6 kirats au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 8 kirats par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 9 sahmes au hod El Ghaba No. 16, faisant partie de la parcelle No. 62.

5.) 1 kirat et 1 sahme par indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 21.

6.) 1 kirat et 15 sahmes par indivis dans 11 kirats et 19 sahmes au hod Dar El Khayar No. 14, faisant partie de la parcelle No. 61.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 64 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

22-A-24

N. Valimbella, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan Hamaoui;

2.) Le Sieur El Sayed Effendi El Tasher, pris en sa qualité de liquidateur de la société de fait existant entre le Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan Hamaoui, et les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) Marie, b) Issa, c) Stéphan, ces trois enfants de feu Chehata, de Stéphan Hamaoui, et d) la Dame Gamila, fille de feu Neemetallah, de feu Awad Kerba, veuve Chehata Hamaoui, la dite société venant aux droits du Sieur Hafez Hamaoui, fils de feu Chehata, de feu Stéphan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 17, et y élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Aly Fahmi Abou Haggar, fils de Aly Aly Abou Haggar, petit-fils de Aly Abou Haggar, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue El Cheikh El Garhi No. 30, Bab Sidra El Barrani (Karmous).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Septembre 1934 par ministère de l'huissier A. Misrahi, transcrit le 10 Octobre 1934 sub No. 4765.

Objet de la vente: une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 100 p.c., sis à Alexandrie, formant le lot No. 18 du plan des terrains de S. Exc. Nubar Pacha, à Bab Sidra, section Karmous, chiakhet Nigm, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 18, se composant d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue sans nom conduisant du côté Est à la rue du Nil et du côté Ouest à la rue Karmous, où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la Dame Hemdebent Mohamed Abou Ahmed, en deux limites ayant 7 m. chacune; Est, par

Ibrahim Charaf; Ouest, par Mohamed Amin Saad El Nachar; ces deux dernières limites ayant 9 m. chacune.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,

84-A-53

Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Rizk El Hani, fils de Rizk, de Hassan El Hani.

2.) Abdalla Ahmed Abou Askar, de Ahmed, de Abdel Rassoul El Askar.

3.) Hoirs de feu Abdel Al Mohamed Sulttan, de Mohamed, de Sulttan, savoir les Sieur et Dames:

a) Ibrahim Bassiouni, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt qui sont: Abdel Ghaffar, Abdel Waniss et Abdel Rahman.

b) Faragalla, épouse de Abdel Khalek Salem.

c) Om El Kheir, épouse de Abdel Wahed El Adly.

d) Adila, épouse de Ahmed Soliman.

e) Amina, épouse de Ibrahim Attia.

Ces quatre enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés les deux premiers à Ezbet Gazzaz, dépendant de Chaba, les 3mes à Ezbet Karadoua dépendant de Chaba, sauf la Dame Faragalla, épouse de Abdel Khalek Salem, qui demeure à Ezbet Gamaila et la dernière, Dame Amina, épouse d'Ibrahim Attia, qui habite à Chaba, le tout district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Septembre 1936, huissier A. Knips, transcrit le 31 Octobre 1936 sub No. 2871.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à Ibrahim Rizk Hani.

1er lot.

1 feddan de terrains sis au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 6.

Biens appartenant à Abdalla Ahmed Abou Askar.

2me lot.

2 feddans et 16 kirats de terrains situés au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 16 kirats au hod El Ekal No. 22, parcelle No. 35 et partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 1 feddan au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Al Mohamed Sulttan.

3me lot.

5 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Chaba, district

de Dessouk (Gharbieh), en trois superficies:

La 1re de 2 feddans, 21 kirats et 2 sahmes au hod Abou Hamra No. 5, parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Bagoura No. 2, parcelle No. 13.

La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au même hod El Bagoura No. 2, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
83-A-52 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre la Dame Fattouma Aly Kadoghli, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh), débitrice expropriée.

Et contre la Dame Sekina Aly Abdalla, propriétaire, locale, domiciliée jadis à Tantah et actuellement de domicile inconnu en Egypte, tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1937, huissier J. Ghacron, transcrit le 23 Mars 1937 sub No. 700.

Objet de la vente: en un lot.

3 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Baroudi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 12 kirats et 10 sahmes au hod El Damali wa Dayer El Nahia kism tani No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Ammar No. 14, faisant partie de la parcelle No. 81.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Guindi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 70.

6.) 10 kirats au hod Baballa No. 18, faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
78-A-47 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Christo Stamatopoulo, propriétaire et négociant, hellène, demeurant en sa villa, halte Zizinia, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 29 rue Ahmed Yehia Pacha.

Contre le Sieur Ahmed Hassan El Hadari, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Chagaret El Dor, No. 89.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1936, huissier

A Misrahi, dénoncée suivant exploit du 25 Juillet 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Juillet 1936 sub No. 2911.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 597 p.c. 40/00, sise à Ramleh, station Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), rue de Thèbes, No. 94 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadra Baharieh, avec la maison y édiflée, composée d'un rez-de-chaussée et de six étages avec ascenseur, comprenant 28 appartements à raison de 4 appartements par étage ainsi que 28 chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur 21 m. par la rue de Thèbes où se trouve la porte d'entrée No. 94 tanzim; Sud, sur une longueur égale, par la propriété Hamos; Est, sur 16 m. par la rue Ramadan Youssef; Ouest, sur 16 m. par le restant de la propriété de Youssef Aly Youssef.

Le dit immeuble, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1005 au nom de Ahmed Hassan El Hadari, journal No. 6, volume 6, chiakhet El Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey, rues de Thèbes et Ramadan Youssef, plaque No. 94.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 7000 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
65-A-34. H. Aronian, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre:

1.) Attia Bassiouni El Gazzar, fils de Bassiouni Saad El Gazzar.

2.) Mahmoud El Sayed Ahmed Mahmoud.

3.) Abdel Hamid El Sayed Ahmed Mahmoud.

4.) Mahmoud Youssef Mahmoud.

5.) Abdel Razzak Bassiouni Saad El Gazzar.

6.) Hoirs de feu Sid Ahmed Mohamed El Megaes, fils de Mohamed, de Biltagui, savoir:

a) Sa veuve la Dame Hanem Bassiouni El Gazzar.

b) Mohamed, c) Zakia, ces deux enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 1er, 5me et 6me à Mehallet Ménouf, et les autres à Izbet Mahmoud Youssef Mahmoud, dépendant du même village, Markaz Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier L. Mastropoulo, transcrit le 3 Juin 1935, No. 2379.

Objet de la vente: en sept lots.

Biens appartenant à Attia Bassiouni El Gazzar.

1er lot vendu.

Biens appartenant à Mahmoud Youssef Mahmoud.

2me lot.

8 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, au hod El Lamsi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Lamsi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan et 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

5.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Lamsi No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 6, indivis dans 6 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Lamsi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

15 kirats de terrains cultivables sis au village de Menchat El Guineidi, district de Tantah (Gharbieh), au hod Kawaila No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20.

Biens appartenant à Mahmoud Sayed Ahmed Mahmoud et Abdel Hamid Sayed Ahmed Mahmoud.

4me lot vendu.

5me lot.

2 feddans de terrains cultivables sis au village de Menchat El Guineidi, district de Tantah (Gh.), au hod El Lamsi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

6me lot vendu.

7me lot vendu.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 125 pour le 2me lot.

L.E. 9 pour le 3me lot.

L.E. 48 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
76-A-45 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Tewfik Chalabi, fils de Mahmoud Chalabi, fils de Chalabi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mehallet Ziad, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1937, dénoncée le 5 Avril 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Avril 1937 sub No. 878 Gharbieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

17 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mogoul, Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod Wagh El Béhéra No. 1, parcelle No. 11.

2.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 de 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes.

Il existe sur cette parcelle une habitation de Ezbet Abdel Kader Pacha Helmi.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 1 sahme au même hod No. 1, parcelle No. 18.

4.) 11 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Damaraka No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12 de 1 feddan et 12 kirats.

6.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Abou Goma No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 64 de 1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes.

Cette parcelle est une rigole.

7.) 10 kirats au hod El Kébir No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36 de 4 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

Ces biens sont inscrits au teklif du Sieur Tewfik Mahmoud Chalabi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
96-CA-442 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

- 1.) Amine Ismail Gad.
- 2.) Abdel Halim Ismail Gad.
- 3.) Ismail Ibrahim Gad.
- 4.) Aly Chalabi Gad.
- 5.) Moursi Sourour Gad.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Damate, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1936, huissier J. Chacron, transcrit le 15 Janvier 1937 sub No. 86.

Objet de la vente: en six lots.

Biens appartenant à Amine Ismail Gad.

1er lot.

12 kirats de terrains sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Kom El Raml El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 59, indivis dans 9 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Biens appartenant à Abdel Halim Ismail Gad.

2me lot.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes sis au même village que dessus, au hod Khalig El Birkah No. 22, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Biens appartenant à Ismail Ibrahim Gad.

3me lot.

a) 12 kirats et 4 sahmes sis au même village que dessus, au hod Kom El Raml El Bahari No. 21, faisant partie de la

parcelle No. 43, indivis dans 20 kirats.

b) Une maison élevée sur un terrain de la superficie de 47 m² 15/00, sise au même village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

Limités: Nord, partie Saad Gad et partie Moawad Ahmed El Zokmah; Sud, rue; Est, rue; Ouest, Youssef Hablasse.

Biens appartenant à Aly Chalabi Gad.
4me lot.

1 feddan et 20 kirats sis au même village que dessus, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 4 kirats, au hod Kom Narouz No. 25, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 4 feddans et 1 kirat.

La 2me de 16 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

Biens appartenant à Moursi Sourour Gad.

5me lot.

1 feddan de terrain sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Kom Narouz No. 25, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 4 feddans et 1 kirat.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Une maison élevée sur un terrain de la superficie de 49 m², sise au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

Limitée: Nord, Hoirs Mohamed Sourour Gad; Est, Zenab Sourour Gad; Sud, rue où se trouve la porte; Ouest, Chalabi Mohamed Gad.

Biens appartenant à Moursi Sourour Gad et à Ismail Ibrahim Gad.

6me lot.

Une maison élevée sur un terrain de la superficie de 57 m² 80/00, sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

Limitée: Nord, Hoirs Sourour Gad; Sud, Hoirs Mohamed Gad; Est, partie Mohamed Abou Zeid et les Hoirs Mohamed Abou Zeid Hablasse et partie Ismail Hablasse; Ouest, rue.

Mise à prix:

- L.E. 25 pour le 1er lot.
- L.E. 75 pour le 2me lot.
- L.E. 40 pour le 3me lot.
- L.E. 90 pour le 4me lot.
- L.E. 70 pour le 5me lot.
- L.E. 30 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
80-A-49 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Ibrahim Ahmed Dessouki Badaoui.
- 2.) Mohamed Mohamed Radouan Hassan.
- 3.) Mabrouka Hanafi El Kaddoussi.
- 4.) Essaoui Aly El Kafouri.
- 5.) El Saoui Ahmed El Kafouri.
- 6.) Hoirs Ahmed Ibrahim Assar, savoir:

a) Sa veuve Mariam, fille de Naïm El Magahi,

b) Ibrahim Ahmed Ibrahim Assar,

c) Mohamed Ahmed Ibrahim Assar,

d) Radouan Ahmed Ibrahim Assar,

e) Sayed Ahmed Ibrahim Assar.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1936, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 5 Mai 1936, sub No. 1394.

Objet de la vente: en dix lots.

1er lot.

10 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hidane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

2me lot.

a) 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes au hod El Hidane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 68.

La 2me de 9 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 119.

b) Un terrain de la superficie de 100 m² 80/00, sis au même village que dessus, au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16, ensemble avec la maison y élevée.

Limitée: Nord, Ahmed El Sayed El Chamchouri, sur 8 m. 30; Est, ruelle sur 12 m. 50; Sud, ruelle sur 8 m. 50; Ouest, Hoirs Khadr Abou Gohar, sur 11 m. 50.

3me lot: omissis.

4me lot: omissis.

5me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 112 m² 70/00, sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 15, ensemble avec la maison y élevée.

Limitée: Nord, Ahmed El Safti, au No. 14, sur 13 m. 70; Est, Soliman El Chaouar, au No. 15, sur 8 m.; Sud, partie par la maison des Hoirs Ibrahim Abou Assine, sur 5 m. 60, partie par l'entrée de la maison, sur 1 m. 60 et partie la maison, propriété de Halima Seid Morgan, sur 8 m. 20, soit la longueur totale de cette limite est de 15 m. 60; Ouest, Hoirs Ahmed El Safti, au No. 15, terrains arables, sur 7 m. 60.

6me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 24 m² 47/00, sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16, ensemble avec la maison y élevée donnant dans la localité des habitations du village.

Limitée: Nord, ruelle sur 7 m.; Est, Salem Attala, sur 13 m.; Sud, Aly Emara sur 7 m. 50; Ouest, Ramadan El Faoual, sur 14 m.

7me lot: omissis.

8me lot.

a) Une parcelle de terrain de la superficie de 139 m², sise au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Ghar-

bieh), au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16.

Limitée: Nord, la maison de Ahmed Ibrahim El Kafouri, sur 9 m. 40; Est, la maison de Zaki Ibrahim El Kafouri, composée de trois tronçons allant au Sud sur 4 m. 50, puis à l'Est sur 5 m., puis au Sud sur 4 m., soit d'une longueur totale de 13 m. 50; Sud, par une ruelle sur 19 m. 40; Ouest, partie maison des Hoirs Aly Barakat, sur 5 m. 50, puis à l'Est, près de la maison Ahmed Ibrahim El Kafouri, sur 4 m. 50, puis au Nord, vers le même, sur 4 m. 70, soit d'une longueur totale de 14 m. 70.

b) Une parcelle de terrain de la superficie de 674 m² 50/00, sise aux mêmes village, Markaz et Moudirieh que dessus, au même hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 16.

Limitée: Nord, ruelle sur 19 m.; Est, allant au Sud, vers la maison de Abdel Gawad Aly El Kafouri, sur 6 m. 80, puis à l'Est, vers le même, sur 12 m., puis au Sud, près de la maison de Mohamed Aly Gazia, sur 4 m. 50, puis à l'Est, vers le même, sur 9 m. 50, puis au Sud, vers la maison de Abdel Gawad Aly El Kafouri, sur 4 m. 30, soit d'une longueur totale de 37 m. 10; Sud, par une ruelle et partie Sayed Mekaoui et partie Halima Aly Attia, puis à l'Est sur 24 m. 30, puis au Sud sur 10 m. 40, puis à l'Ouest sur 15 m. 40, puis au Nord sur 10 m. 30, puis à l'Ouest sur 7 m. 20, soit d'une longueur totale de 65 m.; Ouest, chemin public sur 19 m. 20.

Ensemble avec la maison y élevée sur chacune de ces deux parcelles de terrain.

9me lot.

14 kirats de terrains sis au village de Choubraris, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Malaka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 40.

10me lot.

1 feddan de terrains cultivables sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hidane No. 27, en deux superficies:

La 1re de 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 29.

La 2me de 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 5me lot.

L.E. 15 pour le 6me lot.

L.E. 150 pour le 8me lot.

L.E. 25 pour le 9me lot.

L.E. 40 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

81-A-50 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Elie Korakianitis, fils de Nicolas, fils de Charalambo, hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Maseouda Aly Mansour, fille de Aly, fils de Mansour, propriétaire, locale, domiciliée à Bacos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936, dénoncée le 29 Décembre 1936, transcrits le 6 Janvier 1937 sub No. 57.

Objet de la vente: une maison située à Bacos, kism El Raml, rue Ebn Saïd No. 32, d'une superficie de 849 p.c. 60, limitée: Nord-Ouest, rue Ebn Saïd; Sud-Ouest, propriété Serkisse Liane; Nord-Est, propriété Asma Mahmoud El Saïdi; Sud-Est, partie Hoirs Abdel Meguid Saleh et partie rue Ebn El Karah.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Pour le poursuivant, 75-A-44 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Ragheb Aly Chalabi, de feu Aly Sid Ahmed Chalabi, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Kouttama El Ghaba, savoir:

1.) Ratiba Bahnassi Bahnassi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Yehia, Abdel Khalek et Fatma, domiciliée à Tanta, rue Taha El Hakim, haret Ahmed Chaaroui, No. 8.

2.) Hammouda Ahmed Rabie, domicilié à Kouttama.

3.) Farida Ahmed Rabie, épouse de Sid Ahmed Chalabi, domiciliée à Ezbet Aly Bey Chalabi, dépendant de Kouttama.

4.) Nazima Aly Chalabi, épouse de Mohamed Abou Chahba, domiciliée à Atf Abou Guindi.

5.) Hanem Ahmed Rabie, veuve de Sayed Negm, domiciliée à Cheta wa Kouroun.

Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Fatma, veuve de Aly Chalabi, de son vivant mère et héritière du défunt Ragheb Aly Chalabi.

Tous les susnommés propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Juin 1932, huissier A. Mieli, transcrit en date du 9 Juillet 1932, sub No. 4074.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

24 feddans par indivis dans 139 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kouttama El Ghaba, Chefa wa Koroun, Atf Abou Guindi et Choubra Nabasse, district de Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

Biens sis à Kouttama El Ghaba.

1.) 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 70.

La 2me de 15 kirats, parcelle No. 72.

La 3me de 15 kirats, de la parcelle No. 80.

2.) 20 feddans, 20 kirats et 18 sahmes par indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod El Chentennaoui No. 36, parcelle No. 2 et celle No. 3.

3.) 20 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod Hassan No. 42, parcelle No. 45.

4.) 49 feddans et 19 kirats au hod El Cheikh Aly Chalabi No. 43, en 3 parcelles:

La 1re de 9 feddans et 23 kirats, des parcelles Nos. 16, 17, 18 et 19.

La 2me de 25 feddans et 4 kirats, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

La 3me de 14 feddans et 16 kirats, parcelles Nos. 10, 11, 12 et 13.

5.) 15 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Chalabi No. 44, en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats, de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 16 sahmes, parcelles Nos. 6 et 7.

La 3me de 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle Nos. 1 et 30.

Biens sis au village de Chefa wa Kouroun.

6 feddans et 22 kirats en 2 parcelles:

La 1re de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Soukari No. 3, de la parcelle No. 41.

La 2me de 16 kirats et 8 sahmes au hod Badaoui El Omda, No. 4, parcelle No. 2.

Biens sis au village de Atf Abou Guindi.

11 feddans et 23 kirats en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Sahel El Harb No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 8 feddans et 16 kirats au même hod, des parcelles Nos. 16, 17, 18 et 19.

La 3me de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod Birket Ghazi No. 8, parcelle No. 36.

Biens sis au village de Choubra Nabasse.

10 feddans et 12 sahmes au hod El Khalig No. 3, des parcelles Nos. 37, 38, 39, 40 et 48.

2me lot.

13 feddans, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 75 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kouttama El Ghaba, district de Tanta (Gharbieh), en 3 parcelles:

La 1re de 33 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sakaieh No. 20, parcelles Nos. 14, 30 et 31.

La 2me de 31 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Messallah No. 35, parcelle No. 1.

La 3me de 12 feddans, 9 kirats et 8 sahmes indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Chentennaoui No. 36, de la parcelle Nos. 2 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y existantes, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 960 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

82-A-51 Nicolaou et Saratsis, avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur El Sayed Effendi Mohamed El Taher, sous-directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des activités des Sieurs Georges Hamaoui, pris tant personnellement que comme venant aux droits et actions des Sieurs Joseph et Hafez Hamaoui, et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba; b) ses enfants: Marie, Michel, Issa et Stéphane Hamaoui, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly et y élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Bent Abdel Al El Ghazaoui, savoir:

a) Le Sieur Bayoumi Attieh Abdel Al.
b) Les Hoirs de feu Abdel Al Attieh Abdel Al, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Steita Mohamed El Fayoumi.

2.) Ses enfants majeurs: Fathia, Bekhaterha, Adila et Moursi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, le 1er à Gheit El Enab, rue El Eyoune No. 71, kism Karmous, derrière le Caracol, et les derniers à la rue Kabou El Malah, No. 104, quartier de la Douane.

Tous les précités débiteurs expropriés.

B. — Le Sieur Ahmed Mohamed Abdel Al El Khahwagui, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Moheddine, No. 41, à l'angle de la rue Assouan, quartier Karmous, **fol enchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 7 Avril 1927 par l'huissier S. Charaf, dénoncée par exploit du 21 Avril 1927, huissier Papanicolas, toutes deux transcrites le 26 Avril 1927 sub No. 1122 et le 30 Avril 1927 sub No. 1186.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 127 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, des terrains de S.E. Boghos Pacha Nubar, rue El Malak El Achraf, No. 16, kism Karmous, chiakhet Gameh Soutan, se composant d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le tout limité: Nord, par Ahmed Aly Atta; Sud, par la rue Malek El Achraf, où se trouve la porte d'entrée; Est, rue de 4 m. de largeur la séparant de la propriété de Ibrahim Bassiouni; Ouest, par la propriété de Abdel Latif Mohamed Charaf El Kayal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Nouvelle mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,

85-A-54

Fawzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de:

1.) M. Jean Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire.

2.) Me Charles Bestavros, avocat à la Cour, égyptien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Abdalla, fils de feu Abdalla, de feu Daoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Talbieh, Markaz et Moudirich de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, transcrit le 22 Juin 1936 No. 3561 (Guizeh).

Objet de la vente: 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Talbieh, Markaz et Moudirich de Guizeh, y compris une maison élevée sur une partie de ces terrains, construite en pierres, composée de 2 étages et entourée d'un jardin, le tout divisé comme suit:

1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Hod No. 8, kism awal, parcelle No. 4.

Sur cette parcelle se trouve élevée la maison ci-dessus mentionnée avec son jardin.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Hod No. 8, kism awal, parcelle No. 3, à l'indivis dans une parcelle de 2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
991-C-382 S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd, société britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Ibrahim Aly.

2.) Aly Ibrahim Aly.

3.) Mahmoud Mahmoud Ahmed.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Koudiet El-Islam, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1932, huissier Zéhéri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 19 Février 1932 sub No. 398 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Propriété de Mohamed Ibrahim Aly et Aly Ibrahim Aly.

4 feddans, 11 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés en trois parcelles:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Marg El Wastani No. 4 faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Kassali No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Chehab El Dine No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens appartenant à Mahmoud Mahmoud Ahmed.

3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés en trois parcelles:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Marg El Bahari No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Chehab El Dine No. 15 faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

3.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Cassali No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
981-C-372 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden-City.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Farghali El Chahet, fils de Farghali Hamada El Chahet, fils de Hammouda El Chahet, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 10 Avril 1937, dénoncé le 24 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 29 Avril 1937 sub No. 379 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 38 m² 90 dm², sise à Bandar Abou Tig, Markaz Abou Tig (Assiout), ensemble avec les constructions y élevées, consistant en un café à la rue El Markaz No. 38, propriété No. 29.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 17 m² 14 dm², à prendre par indivis dans une maison composée de 3 étages, sise à Bandar Abou Tig, Markaz Abou Tig (Assiout), à la rue El Hayaz No. 10, affet Mohamed Farghali No. 3, propriété No. 2.

Cette maison nouvellement badigeonnée ne porte actuellement aucun numéro.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 7 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
98-C-444 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Daniel N. Curiel, banquier, sujet italien, demeurant au Caire, rue Chawarby Pacha No. 6 et pour lequel domicile est élu au cabinet de Me Léon Menahem, avocat à la Cour, 42 place de l'Opéra.

Au préjudice de Abdel Halim Ahmed Abou Zeid, fils de Ahmed Abou Zeid, propriétaire d'un atelier mécanique, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Boulac, rue El Halabi No. 25 (El Wasti).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, huissier Yessula, dénoncée au débiteur poursuivi suivant exploit de l'huissier E. Stamatakis du 20 Avril 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Avril 1936 sub No. 3084 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 330 m² 30 cm², ensemble avec la maison y élevée, sise au Caire, à chareh Wekalet El Kharnoub, portant le No. 8 A, chiakhet Souk El Asr, kism Boulac, Gouvernorat du Caire.

B. — Une parcelle de terrain de 95 m², contiguë à l'immeuble ci-dessus de sa limite Nord, la dite parcelle située à chareh Wekalet El Kharnoub, propriété de l'emprunteur en vertu d'un jugement transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 6 Juin 1932, No. 416, et hors du tanzim.

L'immeuble ci-dessus est inscrit au kelif de Abdel Halim Ahmed Abou Zeid, moukallafa No. 5/53e A.J. 1933.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 540 outre les frais.

Pour la poursuivant,
Léon Menahem, avocat.
979-C-370.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh (H.-E.) et Sohag, subrogée aux droits et actions du Sieur Yacoub Bey Bibaoui Attia, suivant acte authentique de cession-subrogation, passé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal en date du 16 Juin 1931, sub No. 3127, signifié suivant exploit de l'huissier Sabethai du 10 Août 1931, et élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres H. et G. Rathle, avocats à la Cour.

Au préjudice de Mohamed El Medani Abdel Aziz Abdel Khalek, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mankatine, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1935, huissier A. Zeheri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Avril 1935, sub No. 855 (Minieh).

Objet de la vente:

1 feddan et 21 kirats de terrains agricoles situés au village de Mankatine, Markaz Samallout (Minieh), au hod El Guemal No. 20, faisant partie de la parcelle No. 35.

La désignation qui précède est conforme à celle de l'état délivré par le Dé-

partement de l'arpentage en l'année 1930 lors de l'inscription prise sur cette désignation le 4 Janvier 1930, sub No. 90 Minieh, et à la saisie immobilière ci-dessus, mais d'après le nouveau cadastre fait en 1933 et l'état délivré par le Survey Department le 13 Janvier 1935, ces biens sont désignés comme suit:

1 feddan, 21 kirats et 22 sahmes de terrains agricoles situés au village de Mankatine (Samallout) Minieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 5 sahmes au hod El Guemal No. 20, parcelle No. 50.

2.) 21 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivant,
982-C-373 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Jacques Hazan Rodosli & Fils, actuellement Hazan Rodosli & Cie.

Au préjudice du Sieur Ghoneim Ibrahim Charaf El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1936, huissier Zappalà, dénoncée le 22 Août 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Août 1936 sub No. 5147 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

14 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet Bahtim, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 29, parcelle No. 26, plan No. 8, échelle 1/4000.

11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes.

2.) Au hod El Achara No. 9, parcelle No. 12, plan No. 4, échelle 1/1000.

14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 2 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Pour la poursuivant,
50-C-429. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Habib Hakim, fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Christos B. Gabriélidès, sujet hellène, demeurant au Caire, 34 rue Choubra.

2.) Le Dr Christos Christophidis, sujet hellène, demeurant au Caire No. 177, rue Emad El Dine.

Tous deux pris en leur qualité d'exécuteurs et administrateurs de la Succession de feu Dimitri Youannou Antoniou Pietaridis.

3.) La Dame Fotini Dimitri Youannou Antoniou Piétaridis, fille de feu Ménos E. Dracopoulo, propriétaire, hellène demeurant au Caire, à Darb El Wassee No. 2, appartement No. 4, prise en sa qualité d'héritière de son mari D. Y. Antoniou Pietaridis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 15 Mai 1937, huissier J. Soukri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juin 1937, sub Nos. 3535 Galioubieh et 3665 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 1115 m² 85 cm., sis à Mataria (banlieue du Caire) Galioubieh, au hod El Balsam No. 11, faisant partie de la parcelle No. 12, actuellement rue Minet El Matar No. 2, moukallafa 4/7, chiakhet El Mataria, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, avec toutes les constructions y élevées composées d'une maison d'habitation d'une superficie de 350 m², comprenant 1 sous-sol, 1 rez-de-chaussée et 9 magasins, le tout limité: Nord, par la rue de la Gare de Matarieh, actuellement dénommée rue Minet El Matar sur 45 m. 50 cm.; Est, par une rue publique dite El Sarh, sur 47 m. 85 cm.; Sud, par la propriété Bichara Chehata, sur 14 m. 20 cm.; Ouest, par la propriété de Bichara Chehata sur 35 m. 90 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, toutes améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour la poursuivant,
980-C-371 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden-City.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Saoui, fils de Saleh Mohamad El Saoui, fils de Mohamad El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Menchat Farouk dont il est l'omdeh, district de El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1937, dénoncée le 8 Avril 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 521 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Gabbana No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.
Pour la poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.
97-C-443

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de Nicolas P. Doucarelli. **Contre** Aboul Yazid Ahmed Nassar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, transcrit le 4 Mai 1937 sub No. 502 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
86-C-432 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de:

- 1.) Jean Eid, propriétaire, sujet belge.
- 2.) Me Charles Bestavros, avocat à la Cour, égyptien.

Tous deux demeurant au Caire.

Contre le Sieur Simon Dayan, fils de feu Nessim, de feu Bekhor, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Madbaa El Ahlia, près du réverbère No. 1516 (Boulac).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 10 Janvier 1933, transcrit le 24 Janvier 1933, No. 305 (Guizeh) et No. 612 (Caire).

Objet de la vente: une parcelle de terrain vague d'une superficie de 760 m², sise à Nahiet El Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahat El Miah No. 22, à chareh Amer, chiakhet Kera El Guiza, kism Abdine, Mohafzet Masr. La dite parcelle forme le lot No. 115 du plan de lotissement de MM. C. J. Zervudachi & Fils, parcelle No. 2, limitée: au Nord, par le lot No. 109, sur 20 m. de long.; à l'Est, par le lot No. 185, propriété d'Ibrahim Bey Yakan, sur 38 m. de long.; au Sud, par chareh Amer, sur 20 m. de long.; à l'Ouest, par le lot No. 185, propriété de Soliman Bey El Sayed, sur 38 m. de long.

N.B. — Pour les restrictions aux constructions à élever sur cette parcelle, voir le procès-verbal en date du 16 Avril 1934.

Telle que la dite parcelle se poursuit et se comporte et dans l'état où elle se trouve actuellement.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
992-C-383 Charles Bestavros, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Albert Wahba, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mikhail Abdel Chehid, fils d'Abdel Chéhid Aboul Khéir, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Février 1936, huissier M. Kyritzi, dénoncée le 3 Mars 1936, huissier N. Doss, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mars 1936 sub No. 387 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Garnos, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Keramat No. 27, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 kirats au hod Néenaa No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18 dont la superficie est de 2 feddans et 5 kirats.

3.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Mechmech No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24 dont la

superficie est de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour le poursuivant,
S. Cadéménos,
Avocat à la Cour.
994-C-385

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Dame Basta, fille de Guerguès, fils de feu Stéfanos.
- 2.) Sinot ou Sanad Basta.
- 3.) Dame Victoria ou Teila, épouse de Chaker Fahmy.

La 1re veuve et les 2me et 3me enfants de feu Bestavros Bey Roufail, fils de feu Roufail Henein, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Garden-City, chareh El Tolombate, sauf la 3me à Assiout, rue Khazzan.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Novembre 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 18 Décembre 1935.

Objet de la vente: en cinq lots.
1er lot.

36 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'Awlad Elew, Markaz Baliana (Guirgueh), au hod El Sataita No. 5, du No. 8.

Il y a lieu de distraire des dits biens la contenance de 1 kirat et 11 sahmes expropriés pour utilité publique sur la limite Est.

2me lot.

51 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Barkheil, Markaz Baliana (Guirgueh), dont:

16 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Bichara No. 14, du No. 1.

16 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khawaga Farès No. 13, du No. 1.

17 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Kantara No. 12, du No. 1.

Ensemble avec un seul puits apparent, sis au hod Bichara, sans appareil.

3me lot.

51 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Baraka, district d'El Baliana (Guirgueh), au hod Basta Bey No. 11, parcelle No. 1.

4me lot.

69 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Tawader wal Cheikh Marzouk, Markaz Baliana (Guirgueh), dont:

55 feddans et 12 kirats au hod Ibrahim Ahmed No. 35, parcelle No. 40.

14 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha El Charki No. 33, parcelle No. 50.

5me lot.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Islah, Markaz Baliana (Guirgueh), au hod El Zayat No. 3, du No. 39.

Ensemble avec une pompe artésienne de 10/12, actionnée par un moteur Franco Tosi Lagnano, de 25 H.P., avec tuyau de 8", sans numéro apparent, incomplet et en mauvais état.

N.B. — D'après les constatations faites sur les indications des autorités du village la dite superficie comprend deux parcelles distinctes:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 12 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2400 pour le 1er lot.

L.E. 3800 pour le 2me lot.

L.E. 3300 pour le 3me lot.

L.E. 3900 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
41-C-420 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Dame Aristoclia, épouse Panayotti Georgiou, sujette hellène, demeurant à Choubrah, Le Caire.

Au préjudice de la Dame Hélène, fille de feu Dimitri Georgeacopoulo et épouse Georges Mahera, prise en sa qualité de seule et unique héritière de feu son frère Athanase Georgeacopoulo, sujette hellène, demeurant en Grèce, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, huissier Ch. Giovannoni, dûment transcrit le 6 Février 1937 sub No. 850 (Caire), et No. 774 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 201 m², ensemble avec la maison y élevée, composée d'un seul étage, actuellement inscrite au téklif de la Dame Olga Karydi, No. 25/30, année 1933, sise à Zeitoun, banlieue du Caire, à la rue Georges Makram No. 17, chiakhet El Zeitoun, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, et anciennement à Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 5 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
43-C-422. Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice de Amin Aly Tantawi, propriétaire, égyptien, demeurant à Sedfa, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier N. Tarrazi, du 26 Novembre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Décembre 1934, No. 1179 Assiout.

Objet de la vente: 174 m² 70 cm² sis à Sedfa, Markaz Abou-Tig (Assiout), en une parcelle portant le No. 30 habitation, au hod Dayer El Nahia No. 2, sur lesquels est construit un magasin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.

Pour le poursuivant,
31-C-410. F. Bakhom Bey, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, subrogée aux poursuites du Banco Italo-Egiziano suivant ordonnance du 7 Décembre 1935, R.Sp. No. 939/61e, et élitant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalil Saleh El Ansary, fils de Saleh El Ansary.

2.) Ahmed Adaoui El Hakim, fils de Adaoui El Hakim.

Tous deux négociants et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Sandafa et le 2me à Reda, district de Béni-Mazar, province de Minieh.

El contre:

1.) Cheikh Abdel Latif Aly Abdel Rahman El Bittar.

2.) El Cheikh El Sayed Aly Abdel Rahman El Bittar.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Bahnassa (Minieh).

Ces deux derniers en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 7, 9 et 10 Septembre 1931, huissier W. Anis, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 3 Octobre 1931 sub No. 1918 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Khalil Saleh El Ansary.

50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sirket Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), divisés en treize parcelles comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Dalayel No. 3, parcelles Nos. 6, 7 et 8.

2.) 7 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Heibah El Kibli No. 5, parcelle No. 22 et faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Mesaleem El Charki No. 11, parcelle No. 41.

4.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 47.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Ati No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 45 et 46, par indivis dans une parcelle d'une superficie de 2 feddans et 9 kirats.

6.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Hussein No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Makasin No. 16, parcelles Nos. 10 et 11.

8.) 8 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ansari No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 16 feddans et 5 kirats.

9.) 2 feddans et 1 kirat au hod Mohamed Bey No. 28, faisant partie de la parcelle No. 23.

10.) 2 feddans et 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

11.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Gorn No. 29, parcelle No. 4.

12.) 15 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 7 feddans et 9 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

7 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis au village de Manchiet El Debbana, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés en sept parcelles comme suit:

1.) 15 kirats et 2 sahmes au hod Tolba No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 55, la dite quantité par indivis dans la parcelle No. 55 dont la superficie est de 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 67, cette quantité par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

3.) 2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod Berket El Karib No. 8, faisant partie de la parcelle No. 63, cette quantité par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans et 2 kirats.

5.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Segla No. 9, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes.

6.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Maatik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, cette quantité par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Adaoui El Hakim.

82 feddans, 14 kirats et 6 sahmes sis au village de El Rodah, Markaz Béni-Mazar, province de Minieh, divisés en dix-sept parcelles comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Meghawel No. 3, parcelle No. 11.

2.) 22 kirats aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 14.

3.) 12 feddans, 13 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 14 et faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 6 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hawakher No. 5, parcelles Nos. 4 et 5.

5.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 3 et 6.

6.) 14 feddans, 1 kirat et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 20 et 21.

7.) 3 feddans et 3 kirats aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 19 et 22.

8.) 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 18 et 23.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 16, cette quantité par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 2 feddans et 16 kirats.

10.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Halaka El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, cette quantité par indivis dans la parcelle No. 23 dont la superficie est de 6 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

11.) 16 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 27 dont la superficie est de 3 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

12.) 18 kirats et 14 sahmes au hod El Hawakher No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, cette quantité par indivis dans la parcelle No. 16 dont la superficie est de 2 feddans et 16 kirats.

13.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 15.

14.) 4 feddans, 2 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 11, cette quantité par indivis dans la parcelle No. 11 dont la superficie est de 4 feddans et 18 kirats.

15.) 5 feddans et 23 kirats au hod El Atoal El Charki No. 7, parcelle No. 2.

16.) 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 3.

17.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes aux mêmes hods et numéro, faisant partie de la parcelle No. 9, cette quantité par indivis dans la parcelle No. 9 dont la superficie est de 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,

29-C-408

Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice de Kassem Osman Kassem, propriétaire, égyptien, demeurant à El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1936, huissier Labbad, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Juillet 1936, No. 794 Guirguez.

Objet de la vente:

D'après l'affectation.

10 feddans, mais d'après la totalité des parcelles 10 feddans et 10 sahmes, sis à El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez).

D'après le nouvel état du Survey. 10 feddans et 10 sahmes sis au village d'El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirguez).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,

32-C-411

F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Nasr Ghorab et Mahmoud Nasr Ghorab, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1936, dénoncé le 18 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Mai 1936 sub No. 2877/Guizeh.

Objet de la vente:

17 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 29, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

2.) 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 30, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

3.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 54, teklif Nasr Nasr Ghorab.

4.) 7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 55, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.
Pour la poursuivante,
47-C-426 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, la dite Société agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Zachariadès Frères en vertu d'un acte authentique intervenu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Juin 1933 sub No. 1734, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Wahba Chalaby, fils de Chalaby, petit-fils de Awad, commerçant et propriétaire, sujet local, domicilié au village de Deyrout, district du même nom, province d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 12 Août 1935, dénoncée le 26 Août 1935 et dûment transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 31 Août 1935 sub No. 1242 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom Engacha, district de Deyrout (Assiout), représentant les 2me, 4me, 7me, 8me et 11me parcelles du 1er lot du Cahier des Charges, désignés dans le procès-verbal mo-

dificatif du 15 Avril 1937 sub 1er lot bis, savoir:

La 2me de 7 kirats et 8 sahmes au hod El Rokn No. 14, kism awal, partie de la parcelle No. 69, indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, partie de la parcelle No. 3, par indivis.

La 7me de 22 kirats au hod El Abd No. 10, partie de la parcelle No. 19, par indivis.

La 8me de 7 kirats au hod El Zahra No. 12, partie de la parcelle No. 31, par indivis.

La 11me de 5 kirats au hod El Baharieh No. 9, partie de la parcelle No. 14, par indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
27-C-406 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdallah Abdallah Assar, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Moshtohor, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, dénoncé le 14 Janvier 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Janvier 1936 sub No. 419 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 4 kirats et 9 sahmes sis à Nahiet Moshtohor, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Nogara El Charki No. 3, parcelle No. 15.

2.) 14 kirats et 18 sahmes au hod El Ghafara No. 19, parcelle No. 42.

3.) 19 kirats au hod El Ghafara No. 19, parcelle No. 72.

4.) 15 kirats et 7 sahmes au hod El Halfaya El Charki No. 22, parcelle No. 42.

5.) 17 kirats au hod El Haragat El Bahari No. 24, parcelle No. 132.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 19 sahmes au hod El Haragat El Bahari No. 24, parcelle No. 134.

7.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Beroucha No. 33, parcelle No. 22.

8.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Riad El Bahari d'après le Survey hod Abou Rabass No. 34, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 17 kirats et 3 sahmes.

9.) 12 kirats et 7 sahmes au hod El Kassali No. 35, parcelle No. 87, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
45-C-424 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de Messed Akladios, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Koleib (Assiout).

Au préjudice de Saadallah Abdallah Farag, propriétaire et cultivateur, égyptien, demeurant à Nazlet Koleib, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1936, dénoncée le 14 Décembre 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 22 Décembre 1936 sub No. 1260 (Assiout).

Objet de la vente: 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Sabha d'après l'état du Survey, mais d'après le procès-verbal de saisie El Sabaha, Markaz Deirout (Assiout), en une parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Pour le poursuivant,
48-C-427. Wahba G. Himaya, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Costi Ghecopulo, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Fouad 1er.

Au préjudice du Sieur Mohamad El Sayed Sallam, fils d'El Sayed Sallam, fils de Sallam, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansouret Namoul, district de Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 10 Janvier 1937, dénoncé le 26 Janvier 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 30 Janvier 1937 sub No. 660 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mansouret Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 sahmes au hod Bakroun No. 7, faisant partie de la parcelle No. 69, par indivis dans 21 sahmes inscrits au teklif de Mohamad El Sayed Sallam.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 14 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 50, desquels 10 kirats et 10 sahmes inscrits au nom de Mohamed El Sayed Sallam par gage de Afifi Khalil Hachad et 22 kirats et 4 sahmes du teklif de Mohamed El Sayed Sallam.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 55 outre les frais.
Pour le poursuivant,
99-C-445 M. Sednaoui et C. Bacos. Avocats.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Mohamed Younès, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1936, dénoncé le 27 Février 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1936, sub No. 1574 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Ahmar, district de Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 5 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 99, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 63, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

3.) 5 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 10, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

4.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 102, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

5.) 5 feddans, 9 kirats et 9 sahmes au hod Younès No. 11, parcelle No. 51, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

6.) 16 kirats et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 82, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

7.) 1 kirat et 23 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 62, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes.

8.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 58, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadag et ses frères.

9.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 30, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères.

10.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Roman No. 13, faisant partie de la parcelle No. 44, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

11.) 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 14, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

12.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 15, inscrits au

registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

13.) 13 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 37, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 kirat et 2 sahmes.

14.) 1 kirat au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, inscrit au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

15.) 4 kirats au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 103, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 18 kirats et 15 sahmes.

16.) 4 kirats et 3 sahmes de terrains sis à Nahiet El Kom El Ahmar, par indivis dans les parcelles ci-après désignées, au nom de Aly Mohamed Younès.

17.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 84.

18.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 83.

19.) 10 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

46-C-425

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élit domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Salem dit aussi Mahmoud Salem Salem.

2.) Ismail Mohamed Salem.

Tous deux fils de Mohamed Salem, cultivateurs, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Koftan El Gharbia, district de Beba (Béni-Souef) et le 2me à Ezbet Cheikh Mahmoud Salem, dépendant de Henedfa, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1936, dénoncée le 26 Mai 1936 et dûment transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mai 1936, sub No. 348 Béni-Souef.

Objet de la vente:

Modifiés suivant procès-verbal du 28 Octobre 1936.

1er lot.

10 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Henedfa, district de Beba, province de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant au Sieur Ismail Mohamed Salem, en deux parcelles:

1.) 3 feddans au hod El Garf No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 17 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6

indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

Les dites parcelles formaient la 1re parcelle du 2me lot du Cahier des Charges et une partie de la 1re parcelle du 3me lot.

b) 6 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terrains appartenant au Sieur Mahmoud Salem, au hod El Garf No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6.

La dite parcelle formait la 1re parcelle du 1er lot du Cahier des Charges et une partie de la 1re parcelle du 3me lot.

2me lot.

1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Henedfa, district de Beba, province de Béni-Souef, répartis comme suit:

a) 15 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant au Sieur Mahmoud Salem, au hod Borei No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

Cette parcelle est portée sub No. 2 du 1er lot du Cahier des Charges.

b) 4 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant au Sieur Ismail Mohamed Salem, au hod Borei No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la superficie de la parcelle de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

Cette parcelle est portée sub No. 2 du 2me lot du Cahier des Charges.

c) 8 kirats et 4 sahmes de terrains appartenant aux Sieurs Mahmoud Salem et Ismail Mohamed Salem, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

Cette parcelle est portée sub No. 2 du 3me lot du Cahier des Charges.

3me lot.

Correspondant au 4me lot du Cahier des Charges.

15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Koftan El Gharbia, dit aussi Nazlet Koftan Pacha, district de Béba, province de Béni-Souef, divisés en trois parcelles comme suit, dont les 2 premières appartenant au Sieur Mahmoud Salem et la 3me appartenant au Sieur Ismail Mohamed Salem.

1.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abou Hachima No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la superficie de cette parcelle de 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

2.) 8 kirats au hod Abou Salem No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la superficie de 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Abou Salem No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la superficie de cette parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 645 pour le 1er lot modifié.

L.E. 75 pour le 2me lot modifié.

L.E. 15 pour le 4me lot devenu 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
28-C-407. Avocats.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricicultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Zeidan Garhi Salem, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Abdel Basset.
- 2.) Zolfa. 3.) Zakia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum).

- 4.) Tawadod. 5.) Day.

Propriétaires, égyptiennes, demeurant à Nahiet El Masloub, district et Moudirieh de Fayoum.

Tous enfants de Mahmoud Zeidan Garhi Salem.

Hoirs de feu la Dame Amna Mahmoud Zeidan, qui sont:

- 1.) Youssef Abdel Rahman.
- 2.) Naima Abdel Rahman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Nahiet El Zerbi et la 2me à Nahiet Gaballah, district de Sennourès (Fayoum).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Aly Abdel Wahed Saad, pris en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Salama.

2.) Mohamad Mohamed Ramadan.

3.) Waguida Mohamed Ramadan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village de Gabala, Markaz Sennourès, et les autres au village de El Masloub, Markaz El Fayoum (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1931, huissier G. Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1931 sub No. 472 Fayoum.

Objet de la vente:

11 feddans de terrains avec 26 dattiers y plantés, sis au village de Gabala, district de Sennourès (Fayoum), aux hods El Ahwad, El Abd, El Berak et El Rezka, divisés comme suit:

a) Au hod El Ahwad No. 9.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes y compris 4 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Abd No. 23.

1 feddan et 12 kirats formant une seule parcelle.

c) Au hod El Berak No. 8.

4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes avec 20 dattiers y plantés, formant une seule parcelle.

d) Au hod El Rezkah ou El Rezak, anciennement El Maktaa.

3 feddans avec 2 dattiers y plantés, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakieh, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 5 Janvier 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
101-C-447 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Mohamed Ghorab, fils de feu Mohamed Hassan Ghorab, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses enfants:

1.) Mahmoud Hassan Mohamed Ghorab.

2.) Abdel Rahman Hassan Mohamed Ghorab.

3.) Abdel Mohsen Hassan Mohamed Ghorab.

4.) Sa veuve, la Dame Nabiha Ahmed Sarhane.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre la Dame Fattouma El Sayed Moustafa Mourad, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Kafr El Chorafa El Charki, Markaz Tala (Ménoufieh), tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Juin 1935, huissier Cicurel, transcrit le 16 Juillet 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choni, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Okr.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Sabil.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Akoula.

4.) 1 feddan et 14 kirats au hod Abou Seeda.

5.) 18 kirats au hod El Awassi No. 35.

Ensemble:

1.) 4 kirats sur le tabout construit sur le canal El Ghannam, sis au hod El Sabil No. 30, en dehors du gage et en association avec Eid Cehfet et d'autres.

2.) 3 kirats dans un tabout construit sur le canal précité, sis au hod El Chohada, en dehors du gage et en association avec El Sayed Mohamed Ghorab et autres.

3.) 2 kirats dans un tabout construit sur le canal précité, sis au hod El Akawla No. 25, en dehors du gage et en association avec les précités.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que l'emprunteur pourrait y faire.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

9 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, dont:

a) 1 feddan et 5 sahmes au hod El Okr No. 24, parcelle No. 103.

b) 11 kirats et 23 sahmes au dit hod, parcelle No. 106.

c) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 107.

2.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sibil No. 30, parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula No. 25, parcelle No. 127.

4.) 1 feddan et 14 kirats au hod Abou Seeda No. 44, parcelle No. 93.

5.) 18 kirats, dont:

a) 13 kirats au hod El Awassi No. 35, parcelle No. 2.

b) 5 kirats au dit hod No. 35, parcelle No. 24.

Avec pour dépendances, selon l'acte d'hypothèque, 2/24 dans une sakieh bahari installée sur le canal El Ghannam, de la parcelle No. 127, au hod El Akoula No. 25, déjà désignée, 3/24 dans un tabout installé sur le canal El Ghannam, au hod El Chohda No. 47, parcelle No. 49, hors du gage, en commun avec El Saïd Mohamed Ghorab et autres et 4/24 dans un tabout au hod El Garda No. 16, parcelle No. 1, hors du gage, en commun avec Eid Koheif et autres, avec toutes les dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
36-C-415 Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Osman,

2.) Abdel Rehim Aly Osman,

3.) Mohamed Hussein Hassan Osman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Décembre 1934, huissier A. Zeheri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Janvier 1935, No. 15 (Guergueh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Osman.

6 feddans, 14 kirats et 14 sahmes sis à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergueh).

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Rehim Aly Osman.

1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes sis à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergueh).

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Hussein Hassan Osman.

10 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergueh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

L.E. 815 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
30-C-409. F. Bakhom Bey, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Roufan Morcos, savoir:

1.) Dame Chafika, fille de Hanna, sa veuve.

Ses enfants:

- 2.) Jean Roufan Morcos.
- 3.) Salama Roufan Morcos.
- 4.) Asma Roufan Morcos.
- 5.) Wadad Roufan Morcos.

Tous pris lant en leur qualité d'héritiers de feu Roufan Morcos, que comme héritiers de leur sœur et fille la Dame Wadida dite Renée Roufan Morcos, de son vivant cohéritière de son frère feu Roufan Morcos, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 153 rue Malaka Nazli, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Abdel Rahman Sid Ahmed Aly El Melegui.

- 2.) Meawad Mohamad Amer.
- 3.) Marzouk Mohamed Amer.
- 4.) El Sayed Mohamed Amer.
- 5.) Mohamed Meawad Mohamed Amer.

6.) Mohamed Moussa Mohamed Amer.

7.) Ibrahim Bey Abdel Aal.

8.) Idris Bey Abdel Aal.

9.) Ahmed Abdel Aal.

10.) Zeidan Aly El Meligui.

11.) Sayed Ahmed Aly El Meligui.

12.) Saleh Abdel Gawad.

13.) Iskandar Abdel Gawad.

B. — Hoirs de feu Ammar Brayek El Sallal, de son vivant tiers détenteur, savoir:

14.) Dame Golson Bent Hamad, sa veuve.

Ses enfants:

- 15.) Abou Seif. 16.) Lotayef.
- 17.) Mokhtar. 18.) Arifa.
- 19.) Youssef, pris également en sa qualité de tuteur de son frère héritier Amar Brayek El Sallal.

Tous pris également comme tiers détenteurs.

C. — Hoirs de feu Meawad Amer, savoir:

20.) Dame Estal ou Etedal Bent Mousa Mohamed Amer, sa veuve.

21.) Meawad Mohamed Amer, son père.

22.) Bahgat Abdalla Amer, sa mère.

Ses frères:

- 23.) Abdalla Meawad Mohamed Amer.
- 24.) Ahmed Meawad Mohamed Amer.
- 25.) Mahmoud Meawad Mohamed Amer.

26.) Wania Meawad Amer, sa sœur. Tous pris également comme tiers détenteurs.

D. — 27.) Khalil Ibrahim Abdel Aal.

28.) Abdel Latif Ibrahim Abdel Aal.

29.) Fatma Ibrahim Abdel Aal, épouse de Zidan Bey El Meligui.

30.) Esmate Ibrahim Abdel Aal, veuve de Hussein El Sayed.

31.) Naima Ibrahim Abdel Aal, épouse de Abdel Alim El Dayeh.

32.) Sekina Ibrahim Abdel Aal.

Tous tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu Ibrahim Bey Abdel Aal.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Difennou, sauf les

2me, 3me, 4me, 5me et 6me à Seila, les 14me, 16me, 17me, 18me et 19me à Chedmar, la 31me à Abou Gandir, Markaz Etsa, la 32me à Sennourès et les autres à Ezbet Saada, dépendant du Markaz d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Mars 1935, huissier Richon, transcrit le 15 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

100 feddans de terrains sis au village jadis de El Kalamcha et actuellement zimam de Seeda, Markaz Etsa (Fayoum), au hod El Soeda wa Zeidan, en 2 parcelles:

La 1re de 90 feddans.

La 2me de 10 feddans.

Observation est faite qu'il y a lieu de déduire des biens susmentionnés une contenance de 10 sahmes dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien par suite d'expropriation par l'Etat pour cause d'utilité publique, ce qui réduit le gage à 99 feddans, 23 kirats et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 39-C-418 Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice d'El Cheikh Mohamed Aly Amran, dit aussi El Cheikh Mohamed Aly Amran El Lawati, fils de feu El Hag Aly Amran El Lawati, fils de Amran, propriétaire, égyptien, demeurant à Sarsamous, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Mars 1935, huissier Cicurel, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

27 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), distribués comme suit:

14 kirats et 5 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 17.

9 kirats et 17 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 19.

2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 8.

Sur cette parcelle il existe des arbres fruitiers.

3 feddans, 22 kirats et 11 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 44.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 46.

2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 48.

2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Handassa No. 10, parcelle No. 72.

1 feddan et 21 sahmes au hod El Rakik El Charki No. 11, parcelle No. 34.

3 feddans et 10 kirats au hod El Rakik El Gharbi No. 12, parcelle No. 36.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Santa No. 13, parcelle No. 59.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Rakik El Kebir No. 17, parcelle No. 69.

Ensemble:

6/24 dans une sakieh bahari dans la parcelle No. 77, au hod No. 3, à Sarsamous.

6/24 dans une machine à vapeur (bohar et non bahari) dans la parcelle No. 29, au hod No. 5, non compris dans la traduction, marque « Marshall », No. 46585/1907, de 12 H.P., installée sur le canal à l'entrée du village, en association avec Moustafa Bey Lawati, la dite machine en très mauvais état.

16/24 dans une machine arlésienne située au hod No. 12, parcelle No. 26, à Bakhati, non compris dans la traduction, dit hod El Barrani, marque « Marshall » (S.G. Rabbath). No. 29344, de 12 H.P., en très mauvais état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 40-C-419 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Le Crédit Foncier Egyptien en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice de Hassan Bey Tewfik El Degwi, pris en sa qualité de: a) héritier de son épouse feu la Dame Khadiga Hanem Rostom, fille de feu Mahmoud Bey Rostom, fils de feu Moharram, de son vivant débitrice originaire et b) tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, savoir:

a) Amina Hassan Tewfik El Degwi.

b) Ahmed Zaki Hassan Tewfik El Degwi.

c) Zeinab Hassan Tewfik El Degwi.

d) Aicha Hassan Tewfik El Degwi.

e) Nabila Hassan Tewfik El Degwi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Guizeh, charch El Guizeh No. 12.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Octobre 1933, huissier Auriema, transcrit le 27 Octobre 1933.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1004 m² 46 cm., ensemble avec la villa y édiflée sur 293 m² outre l'annexe composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée comprenant chacun quatre pièces, hall et dépendances, sise à Guizeh wal Dokki, au hod El Saraya No. 15, chiakhet Koreet El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, rue El Guizeh No. 12, parcelle No. 63, faisant partie de la parcelle No. 62 du plan de lotissement Zervudachi et fils, limitée: Nord, sur 42 m. 35 par la rue Yafeh Ebn Zeid; Est, sur 23 m. 80 par la rue El Guizeh où se trouve la porte d'entrée de la villa; Sud, sur 42 m. 35 par un terrain vague, parcelle No. 64 du dit plan de lotissement; Ouest, sur 23 m. 80 par l'immeuble de Mohamed Bey Mourad, sis dans la parcelle No. 62 du susdit plan de lotissement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve,

avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
35-C-414 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Ragheb Abdel Hamid Gado et Hoirs Mohamed Abdel Hamid Gado, savoir sa veuve la Dame Bahia Saleh Abou Haswa, tant personnelle-ment que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Moneem, Afkar, Tawhida et Rachida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juin 1937, transcrit le 22 Juin 1937, No. 666 Ménoufieh.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 136 m² 15 cm., sise à Bandar Achmoun (Ménoufieh), rue Fahmy No. 9, parcelle No. 6 melk, construite en pierres rouges, de trois étages.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
421-C-455 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de David Galané.

Au préjudice d'Abdel Zaheir Seif El Nasr Tantaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, transcrit le 20 Mai 1937 sub No. 251 Fayoum.

Objet de la vente: 6 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis à Ezbet Seif El Nasr Tantaoui, dépendant de Menchat Senourès (Fayoum), au hod Harika No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
420-C-454 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Gennaro Carlo Alessandro Rispoli, rentier, sujet italien, demeurant au Caire, rue Choubra, No. 30, et y élisant domicile en l'étude de Maître Robert Borg, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Dame Khadiga Hanem Mohamed Abdel Rahman, épouse de S.E. Ahmed Midhat Pacha Yakan, en vertu d'un acte authentique de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 24 Juillet 1933 sub No. 3884, dûment signifié aux débiteurs cédés.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Bey Chédid.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Rose Moussalli, savoir:

1.) La Dame Isabelle Chédid, épouse de Maître Emile Boulad, leur fille, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, chareh El Nabatate, No. 9, Garden-City.

2.) La Dame Alice Chédid, épouse Alexandre Chédid, sœur de feu Youssef Bey Chédid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette

égyptienne, demeurant au Caire, chareh El Nabatate, No. 9, Garden-City.

3.) La Dame Linda Chédid, épouse du Sieur Naguib Tabet, sœur de feu Youssef Bey Chédid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Bhamdoun (Grand Liban).

4.) La Dame Victoria Chédid, veuve de feu Antoine Micallet, sœur de feu Youssef Bey Chédid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Zagazig, chareh Sélim Chédid, en face de la Moudirieh, quartier El Montazah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1933, huissier Kalemkerian, dénoncé le 8 Mai 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1933 sub No. 3574 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1637 m², sis au Caire, kism Sayeda Zeinab, rue El Nabatate, No. 9, quartier Garden-City, moukallafa No. 35, 39me El Encha, au nom de Amalia de Martino Bey. A l'origine le terrain était formé de deux parcelles connues sous les Nos. 52 et 53 du plan de lotissement de la Société The Nile Land and Agricultural Co., la parcelle No. 52 couvrant une superficie de 791 m² et la parcelle No. 53 couvrant une superficie de 846 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 13335 outre les frais.
Pour le poursuivant,
44-C-423 Robert Borg,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de:

1.) Antoine Mesk, fils de Georges Mesk, propriétaire, italien.

2.) Iskandar Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Hennès, propriétaire, égyptien.

Contre Nassif Kosman, fils de feu Francis, de feu Boulos Kosman, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Idris Ragheb No. 5, Daher.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, dénoncée le 26 Octobre 1935, tous deux transcrits le 30 Octobre 1935 sub Nos. 7120 Galioubieh et 7797 Caire pour le 2me lot.

Objet de la vente:

2me lot.

627 m² 85 soit la moitié par indivis dans deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1255 m² 70.

La 1re parcelle, avec les constructions y élevées, consistant en une chouna de céréales, portant le No. 4, est sise à haret Mazar, chiakhet El Sahel, district de Choubra, gouvernorat du Caire, jadis au hod Guéziret El Warak No. 10, au zimam du village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limitée: Nord, Hoirs Aly Mirza et autres; cette limite se compose de trois lignes partant de l'Ouest à l'Est sur 30 m. 30, puis se dirige vers le Sud sur 4 m. 90 et se redresse ensuite vers l'Ouest sur 36 m. 40; Est, haret Rathle sur 15 m. 05; Sud, terres de culture apparte-

nant à Mohammad Hassan sur 67 m.; Ouest, haret Mazar, où se trouvent la façade et la porte d'entrée, sur 19 m. 90; ce qui fait une superficie totale de 1133 m² 83 cm.

La 2me parcelle, avec les constructions y élevées, consistant en une chouna de céréales portant le No. 7, est sise à haret Mazar, chiakhet El Sahel, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Guéziret El Warrak No. 10, au zimam du village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limitée: Nord, Ahmed Mazar sur 11 m.; Est, haret Mazar sur 12 m. 50, où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Sud, Nahr El Nil sur 8 m.; Ouest, le Nil sur 13 m. 40; ce qui fait une superficie totale de 121 m² 85 cm.

Le tout ensemble avec les constructions élevées sur la 1re parcelle et consistant en trois magasins en façade, le reste formant une chouna ou dépôt de céréales consistant en un mur d'une hauteur de 7 m. environ, entouré de fil barbelé, la seconde composée d'un bureau, d'un magasin et d'un W.C. et accessoires et d'un débarcadère.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, sans exception.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour les poursuivants,
49-C-428 Latif Moutran,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice du Sieur Ahmed Eff. Fawzi El Bedewi, fils d'Azzazi Bey El Bedewi, sujet égyptien, demeurant à Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh), débiteur saisi.

Et contre la Dame Zenab Ismail Hassanein, épouse d'Ahmed Eff. Fawzi El Bedewi, propriétaire, demeurant à Mit Kenana, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mai 1936, huissier Ocké, transcrit le 6 Juin 1936, No. 3574 (Galioubieh).

Objet de la vente:

1er lot.

101 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 30 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Bedewi No. 14, parcelle No. 10.

2.) 7 kirats et 10 sahmes au hod El Bedewi No. 14, parcelle No. 4.

3.) 5 kirats et 17 sahmes au hod Mangour No. 15, dans la parcelle No. 13, par indivis dans la superficie de cette parcelle qui est de 17 kirats et 22 sahmes.

4.) 14 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Mangour No. 15, parcelle No. 14.

5.) 17 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Mangour No. 15, parcelle No. 22.

6.) 13 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Manchieh No. 23, parcelle No. 7.

7.) 11 feddans et 14 kirats au hod El Manchieh No. 23, parcelle No. 8.

8.) 2 feddans et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 49.

Sur cette parcelle se trouve construit un dawar ou salamlek.

9.) 1 feddan, 21 kirats et 13 sahmes au hod Ketaa El Sebil No. 50, parcelle No. 35.

10.) 6 feddans, 14 kirats et 3 sahmes au hod Ketaa El Sebil No. 50, parcelle No. 29.

11.) 2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Ketaa El Sebil No. 50, parcelle No. 30.

12.) 3 sahmes au hod Ketaa El Sebil No. 50, parcelle No. 17.

13.) 4 kirats et 9 sahmes au hod Ketaa El Sebil No. 50, parcelle No. 34.

2me lot: omissis.

3me lot.

2279 m² avec les diverses constructions y élevées, sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh, Moudirich de Galioubieh, au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 19 S.

Sur cette parcelle existe une maison de 2 étages, entourée d'un jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

104-C-450

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Mes Moïse Abner & Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Hussein.

2.) Kolb Hussein.

3.) Hassanein Hussein.

Tous trois cultivateurs, sujets égyptiens, demeurant au village de Amchoul, district de Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de constat dressé le 4 Octobre 1934, suivi d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 21 Janvier 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 13 Février 1935 sub No. 244 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

11 feddans et 6 kirats de terrains appartenant au Sieur Aly Hussein sis au village de Amchoul, district de Deirout, province d'Assiout, en 10 parcelles, divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Kherazieh No. 1, partie parcelles Nos. 37 et 38, par indivis dans les dites parcelles.

2.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Rakayek El Bahari No. 2, partie parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Nicha et plus précisément El Hiche Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 12, 13,

14 et 15, par indivis dans les dites parcelles.

4.) 2 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Nicha et plus précisément El Hiche El Kibli No. 7, partie parcelles Nos. 21 et 22, par indivis dans les dites parcelles.

5.) 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Hiatem No. 11, partie parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura No. 12, partie parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Ketaa No. 13, partie parcelles Nos. 56 et 57, par indivis dans les dites parcelles.

8.) 3 kirats et 6 sahmes au même hod, partie parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Dahr No. 14, partie parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Chartan Charki No. 15, partie parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

10 feddans et 15 kirats de terrains appartenant au Sieur Kolb Hussein, sis au village de Amchoul, district de Deirout, province d'Assiout, en 9 parcelles, divisés comme suit:

1.) 21 kirats au hod El Kherazieh No. 1, partie parcelles Nos. 37 et 38, par indivis dans les dites parcelles.

2.) 11 kirats au hod El Rakik El Bahari No. 2, partie parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hiche Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 12, 13, 14 et 15, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Hiche El Kibli No. 7, partie parcelles Nos. 21 et 22, par indivis dans les dites parcelles.

5.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Rakik El Kibli No. 8, partie parcelles Nos. 12 et 13, par indivis dans les dites parcelles.

6.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Mayatane No. 11, partie parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 5 kirats au hod El Chaboura No. 12, partie parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Ketaa No. 13, partie parcelles Nos. 56 et 57, par indivis dans les dites parcelles.

9.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Chartan Charki No. 15, partie parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

10 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains appartenant au Sieur Hassanein Hassan, sis au village de Amchoul, district de Deirout, province d'Assiout, en 7 parcelles, divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Kherazieh No. 1, partie parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Hiche El Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 12, 13, 14 et 15, par indivis dans les dites parcelles.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Hiche El Kibli No. 7, partie par-

celle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Rakik El Kibli No. 8, partie parcelle Nos. 12 et 13, par indivis dans les dites parcelles.

5.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Mayatane No. 11, partie parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Ketaa No. 13, partie parcelles Nos. 21, 22 et 23, par indivis dans les dites parcelles.

7.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Dahr No. 14, partie parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
89-C-435. Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête des Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey, savoir les Dames Aline Beinisch Bey, Ella Liscovitch, Yvette Kyriazi et les Sieurs Fernand et Edmond Beinisch, ce dernier pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de cessionnaire de son frère Armand en vertu d'un acte authentique de cession de créance et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 31 Octobre 1936, No. 6111.

Au préjudice de:

1.) La Dame Zeinab Hanem Khourchid, fille de feu Khorechid Eff. Noshi, de feu Noshi.

2.) Ahmed Eff. Moukhtar.

3.) Mahmoud Eff. Moukhtar.

4.) Hassan Eff. Moukhtar.

5.) Ibrahim Eff. Moukhtar.

Ces quatre derniers enfants de feu le lewa Ismail Pacha Moukhtar, de feu Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens demeurant au Caire, à Abbassieh El Baharia, rue Reine Nazli No. 445.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncée le 9 Février 1937 et transcrite le 20 Février 1937 sub No. 1188 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain avec la construction y élevée consistant en une maison de 4 étages surélevant des magasins, couvrant une superficie de 323 m², sis au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Abbassieh El Baharia, rue Abbassieh No. 127 impôts et moukalfat: 1/1 au nom d'Ismail Pacha Moukhtar, limité: Nord, sur 16 m. 45 par une ruelle privée aboutissant à chareh El Abassieh dénommée ruelle El Bosta El Kadima; Sud, sur 16 m. 50 par la propriété d'Aly Bey Mazhar; Est, sur 18 m. 90 par la propriété du youzbachi Mohamed Eff. Moustafa; Ouest, où se trouve la porte d'entrée sur 18 m. 90 par chareh El Abbassieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques. 2^{me} lot.

15 kirats indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 291 m² 83 dm², sis au Gouvernement du Caire, kism Waily, chiakhet El Abbassia El Baharia, chareh Malaka Nazli No. 445, moukallafa 8/37 au nom d'Ismail Pacha Moukhtar, limité: Nord, sur 15 m. 40 par la rue Malaka Nazli où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 15 m. 40 par ruelle publique de 4 m. de largeur, connue sous le nom de haret Rakib; Est, sur 18 m. 95 par haret Chehata Youssef; Ouest, sur 18 m. 95 par haret Rakib, actuellement haret Ebada El Ansari.

Sur cette parcelle il y a une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur avec un petit jardin au Nord-Est et 2 magasins du côté Ouest.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2700 pour le 1^{er} lot.

L.E. 330 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

André I. Catz.

Avocat à la Cour.

419-C-453.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Afifi Abou Heiba Aboul Rous, fils de Abou Heiba Aboul Rous, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Kalimkarian, transcrit le 20 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha ou El Dissa actuellement et autrefois No. 24.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au même hod No. 24.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod Abou Heiba No. 33 actuellement et autrefois au hod Hamama.

4.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Ezz No. 30 actuellement et autrefois au hod Aboul Heil.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12 actuellement et autrefois au hod El Tarfa.

6.) 12 kirats au dit hod.

Ensemble:

3 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, sise au hod El Hicha No. 24, en association avec Ibrahim Abou Heiba Aboul Rous et Cts.

3 kirats dans une sakieh à puisards à deux tours, sise sur la parcelle de 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12, en association avec les précités.

3 kirats dans une sakieh à deux tours, au même hod.

1 kiral dans une machine artésienne de la force de 12 chevaux, au hod Abou

Heiba No. 33, en association avec les précités.

1 kiral dans un labouf construit sur le canal El Alf, au hod Kelect El Sakia No. 13, en association avec les précités, actuellement complètement démoli.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 117.

2.) 10 kirats et 7 sahmes au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 110.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Heiba No. 33, parcelle No. 68.

4.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Ezz No. 32, parcelle No. 55.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12, parcelle No. 103.

6.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Cheikh Saleh No. 12, parcelle No. 21.

Avec les droits de servitude de 1/24 dans la machine artésienne située dans la parcelle No. 118, au hod El Hicha No. 24, 3/24 dans une sakieh à 2 faces, située dans la parcelle No. 54, au hod El Ezz No. 32 et 3/24 dans une sakieh située dans la parcelle No. 104, au hod El Cheikh Saleh No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
33-C-412 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête du Sieur Joseph Ackoury, propriétaire et négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, avenue Fouad I^{er}.

Contre le Sieur Georges Abdel Malek, employé, sujet égyptien, demeurant à Helwan El Hamamat, 48 rue Abdel Rahman Pacha.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1936, huissier Youssef Michel, dénoncé le 21 Mars 1936, transcrit le 28 Mars 1936 No. 3375.

2.) D'un procès-verbal de rectification dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 24 Août 1937 à la suite d'un jugement sur dire rendu par la 2^{me} Chambre du Tribunal de Céans le 6 Janvier 1937.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 517 p.c. ou d'après le nouveau cadastre de 1 kiral et 17 sahmes soit 299 m², sis à Kolonguil actuellement Bandar El Mansourah (Dak.), au hod Wara El Bahr No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3, portant le No. 40 du lotissement fait le 1^{er} Avril 1924 par le précédent propriétaire Elie Toriel, avec la maison y élevée, d'une superficie de 260 p.c., faisant partie de cette parcelle et se composant d'un rez-de-chaussée et d'un 1^{er} étage,

construite en briques cuites, le tout faisant actuellement partie de la ville de Mansourah, 6^{me} circonscription, immeuble No. 16, rue Dr. Chaarawi No. 116, moukallafa No. 24 au nom de Georges Abdel Malek.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Mansourah, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

55-M-214.

G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk.

Au préjudice de Labib Hassan Zanati, fils de Hassan, de Zanati, sujet égyptien, demeurant à Zahr Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mars 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Mars 1934, No. 470.

Objet de la vente:

5 feddans et 21 kirats sis à Zahr Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Ch.), au hod El Kantarah No. 1, partie des parcelles Nos. 70 et 72.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais.

Pour la poursuivante,

90-CM-436.

A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd.

Au préjudice du Sieur Hag Hassan Sayed El Tarouti, fils de Sayed El Tarouti, fils de Tarouti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1934, huissier Edouard Saba, dûment dénoncé le 3 Février 1934, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 10 Février 1934 sub No. 234 (Charkieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

26 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit-Yazid, Markaz Minet El Kamh (Charkieh), distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Hadadieh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans la parcelle No. 53 dont la superficie est de 3 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans la parcelle No. 57 dont la superficie est de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

3.) 10 kirats et 8 sahmes dans son hod, parcelle No. 62.

4.) 1 feddan et 11 kirats dans son hod, faisant partie de la parcelle No. 85.

5.) 17 kirats au hod El Hadidieh No. 1, parcelles Nos. 97 et 98.

6.) 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes dans son hod, parcelle No. 10.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes dans son hod, parcelle No. 119.

8.) 4 kirats au hod El Hadadieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 118, par indivis dans 9 kirats et 12 sahmes, superficie de la parcelle No. 118.

9.) 1 feddan au hod El-Motaredda No. 4, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans la superficie de la parcelle No. 47 de 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes dans son hod, dans la parcelle No. 43.

11.) 16 kirats et 4 sahmes au hod Bahr Mouese No. 7, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la superficie de la parcelle No. 32 de 22 kirats.

12.) 2 feddans et 7 kirats dans son hod, parcelle No. 30.

13.) 7 kirats dans son hod faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la parcelle No. 35 de 23 kirats et 12 sahmes.

14.) 7 feddans et 12 kirats au hod El Béhéra No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la parcelle No. 44 de la superficie de 10 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais.
Pour la poursuivante,
88-CM-434. Edwin Chalom, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Eff. Amin Fawzi, officier de police, sujet local, demeurant à Suez.

Contre la Dame Mounira Hanem Fouad, veuve de Moustafa Bey Helmy, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 6 Mars 1935, huissier L. Stefanos, transcrit le 3 Avril 1935, No. 716 et le 2me du 14 Janvier 1937, transcrit le 6 Février 1937, No. 202.

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 1 sahme dans sa quote-part du 1/8 soit 24 feddans, 4 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 193 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains jadis au village d'El Ghaba wal Hamadine et actuellement dépendant de Hamadine Abou Osman, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 183 feddans, 13 kirats et 20 sahmes dont 74 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 1 et 109 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 8.

2.) 8 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 9, ayant la forme triangulaire.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 3.

Les susdits biens actuellement désignés comme suit:

5 feddans de terrains sis au village d'El Ghaba wal Hamadine et actuellement Hamadine, district de Kafr Sakr

(Ch.), au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais.
Mansourah, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
136-DM-331 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Ibrahim El Tantaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Mahmoud Abdou Ebeideh, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Bark El Ezz.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 10 Juin 1935, transcrit le 20 du même mois, No. 6506, et le 2me du 21 Octobre 1935, transcrit le 2 Novembre 1935, No. 10144.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

60 m2 90 dm2 sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, faisant partie de la parcelle 44 sub No. 26 S, limités: Nord, rue d'habitation du village; Est, en partie chemin et en partie El Awadi Moustafa; Sud, El Awadi Moustafa; Ouest, El Dessouki Aly Eid.

Sur cette parcelle est élevé un moulin non utilisé, construit en briques crues mais actuellement en ruine.

2me lot.

202 m2 80 dm2 sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah, au hod El Gueneina No. 6, faisant partie de la parcelle 44 sub No. 25 S, limités: Nord, Hoirs El Baz Chawiche; Est, Abdel Maksoud Chawiche; Sud et Ouest, rue.

Sur cette parcelle est élevée une maison construite en briques cuites et crues, de 2 étages.

3me lot.

A. — 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), en 3 parcelles:

1.) 12 kirats et 5 sahmes au hod El Omdeh No. 12, parcelle No. 49.

2.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

3.) 18 kirats et 7 sahmes au hod Aboul Fetouh No. 13, parcelle No. 50.

B. — 18 kirats et 5 sahmes sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), divisés en 9 parcelles:

1.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

2.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 6 kirats et 15 sahmes formant la totalité de cette parcelle.

3.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 11 kirats formant la superficie totale de cette parcelle.

4.) 21 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 34, indivis dans 5 kirats et 5 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

5.) 16 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 3 kirats et 23 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

6.) 1 kirat et 21 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans 11 kirats et 16 sahmes formant la totalité de cette parcelle.

7.) 2 kirats et 1 sahme au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 17 kirats et 14 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

8.) 8 sahmes au hod El Omdeh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans 9 kirats et 17 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

9.) 6 sahmes au hod Aboul Fétouh No. 13, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 8 kirats et 21 sahmes formant la superficie totale de cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 32 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
53-M-212. Saleh Antoine, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Rachel Fabri, fille de feu Haim Méoudar, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Alexandrie, rue de la Corniche No. 142 (Ibrahimieh-Ramleh).

Contre Fahmy Ibrahim Tadros, fils de feu Ibrahim, de feu Tadros, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue El Maasarani No. 41.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1934, huissier J. Chonchol, dénoncée le 23 Juillet 1934 et transcrite le 2 Août 1934 sub No. 7727.

Objet de la vente:

1er lot.

10 1/2 kirats sur 24 à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 144 m2 avec la maison y élevée, sis à Bandar El Mansour, rue El Maasarani No. 41 et actuellement dénommée rue Hamdi No. 83, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages, construite en briques cuites, comprenant chacun 2 appartements sauf le 2me étage qui est construit en sedda et ne comprend qu'un seul appartement.

Le rez-de-chaussée comprend 2 appartements chacun de 3 chambres, 1 entrée et ses annexes et le 1er étage avec four.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.

Mansourah, le 5 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
135-DM-330. Fahmy Michel, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Mooti Mahmoud Khalil, fils de feu Mahmoud, de feu Ahmed Abdel Rahman Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom El Nour, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Atalla en date du 29 Décembre 1934, transcrite le 14 Janvier 1935 No. 400.

Objet de la vente:

8 feddans et 7 kirats de terrains cultivables situés au village de Dakadous, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Afifi No. 7, partie de la parcelle No. 19.

Il existe une sakieh sur cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1377,900 m/m outre les frais.

Fol enchérisseur: R. P. El Kommos Abdel Sayed Hanna, sujet, local, demeurant à Dakadous (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1531 outre les frais.

Mansourah, le 5 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

137-DM-332.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête du Sieur Gerolamo dell'Olio, ouvrier, citoyen italien, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur L. Gigi Adinolfi, sujet italien, propriétaire, demeurant à Port-Saïd, rue El Souess, immeuble Di Majo, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Aly Abou Hachiche, déclaré en état de faillite par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 16 Janvier 1936.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1936, huissier V. Chaker, transcrit le 29 Décembre 1936 sub No. 302.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 91 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Ariche No. 59 tanzim, portant le No. 20 impôts, moukallafa No. 45/1, au nom de Aly Abou Hachiche.

N.B. — Cet immeuble dont la porte donne sur la ruelle El Ariche porte le No. 20 impôts, 18 Municipalité et comprend:

1.) Un rez-de-chaussée contenant deux appartements d'une pièce outre les accessoires ainsi que deux magasins donnant sur la rue El Baladieh.

2.) Trois étages supérieurs comprenant chacun deux appartements, l'un de 3 chambres et l'autre de 2 chambres, outre les accessoires.

3.) Un quatrième étage formant en partie terrasse et en partie un appartement de 3 pièces avec les accessoires.

Les fondations de cet immeuble sont en briques et le restant en souessi (bois et mortier).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

126-P-58

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête de:

1.) La Dlle Carmela Crispo, fille d'Alessandro, de feu Giuseppe,

2.) La Dame Maria, épouse Ilarione Bassi, fille d'Antonio Tito, de feu Nicolas, italiennes, demeurant à Port-Saïd.

Contre les héritiers de feu Alberto La Commare, de son vivant fils de feu Alfonso, de feu Ignazio, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Paulina Genovese,

2.) Le Sieur Alfonso La Commare, son fils, italiens, demeurant à Port-Saïd, la 1re rue Pharaon No. 4 et le 2me rue Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, huissier A. Kheir, transcrit le 3 Avril 1937, No. 60.

Objet de la vente:

Un terrain situé à Port-Saïd, quartier européen, rue El Warcha, d'une superficie de 379 m2 77 dm2, ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 2 impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages, limité: Nord, sur 14 m. 80 par la propriété Puysegur et Tamisier; Sud, sur 14 m. 80 par la rue El Tor; Est, sur 25 m. 63 par la rue El Warcha; Ouest, sur 25 m. 69 par la propriété veuve A. Zuanich.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 6400 outre les frais.

Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.
Pour les poursuivantes,
P. Garelli, avocat.

132-P-64

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête de la Dame Mariana Masca, sans profession, citoyenne italienne, demeurant à Port-Saïd.

Contre:

1.) El Sayed Mohamed Hassan El Menoufi,

2.) Ahmed Mohamed Hassan El Menoufi, propriétaires, locaux, demeurant à Ismaïlia, rue Mounira.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier A. Kheir, en date du 23 Juin 1937, dénoncé le 30 Juin 1937 et transcrits le 8 Juillet 1937 sub No. 44.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 45 m2 49 1/2 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sis à Ismaïlia, zone du Canal, rues Stamboul et Misr, portant le No. 14 impôts, moukallafa No. 40/1 au nom des Hoirs Khalil El Serougui, rue Stam-

boul et actuellement portant le No. 16 impôts, moukallafa No. 2/1 établie au nom de Saleh Khalil El Serougui, rue Stamboul.

Le rez-de-chaussée se compose de 2 magasins et l'entrée, le 1er étage de 2 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 215 outre les frais.

Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

127-P-59

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête du Sieur Elias Makdissi, rentier, sujet libanais, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Ahmed Hassanein Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1937, huissier A. Kheir, dénoncé le 28 Janvier 1937 et transcrits le 2 Février 1937 sub No. 16.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 67 m2 65 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism 2me, rue Charkieh No. 35 tanzim, moukallafa No. 93/1 m, portant le No. 98 impôts, au nom du Sieur Ahmed Hassanein Gouda.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais.

Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

128-P-60

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Abi Chahine.

Contre la Succession de la Dame Fatma Mohamad El Gaabari, fille de Mohamad Metaweh, représentée par ses héritiers:

1.) Mohamad Aly Issa connu sous le nom de Mohamad Zalbouh.

2.) La Dame Fahima Ali Issa, épouse de Abdou El Sayed El Gaabari.

3.) Hosna Aly Issa.
Ces trois sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Juillet 1936, sub No. 216.

Objet de la vente:

18 kirats par indivis dans un terrain de la superficie de 19 m2 50 dm2, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construits en briques, le tout sis à Port-Saïd, 2me kism, quartier indigène, haret Kena No. 23.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
Charles Bacos, avocat.

133-P-65

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête du Sieur Joseph Hôché, négociant, local, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur André Mouchbahani, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 18 Février 1937 par ministère de l'huissier Victor Chaker et dûment transcrit le 4 Mars 1937 sub No. 36.

Objet de la vente: la quote-part de 16 kirats ou 2/3 soit 161 m² 423 cm² par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m² 13 cm. 1/2, sis à kism awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps, sur une long. de 12 m. 26; Sud, Eglise Grecque-Orthodoxe Syrienne «Saint Nicolas», sur une long. de 12 m. 26; Est, propriété Abou Halka, sur une long. de 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Tabone, sur une long. de 19 m. 75.

Mise à prix: L.E. 415 outre les frais. Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat.

131-P-63.

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête de la Dame Marie Barco, fille de feu Nassif Sarraf, petite-fille de feu Sarraf, sujette portugaise, sans profession, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Michel Elias Aghabi, fils de feu Elias, petit-fils de feu Aghabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, immeuble Fassora.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, huissier Victor Chaker, dénoncée le 27 Juin 1935, lesquels procès-verbal et sa dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Juillet 1935 sub No. 182.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 100 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara, portant le No. 10 impôts, moukallafa No. 6/1, établie au nom de Michel Hlandras.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais. Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

129-P-61

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête de la Dame Zannouba Mohamed Saleh, veuve de Mahmoud El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamad, Abdou, Kamel et Ali, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad No. 86/54e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah pris en sa qualité de préposé à la Caisse

des Fonds Judiciaires pour le recouvrement éventuel des frais dus au fisc.

Au préjudice du Sieur Hamed Abou Zeid Moussa Moudine, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1934, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Août de la même année sub No. 221.

Objet de la vente: une quote-part de 3 kirats et 20 1/5 sahmes correspondant à 22 m² 89 dm², à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 143 m² ensemble avec la maison y élevée, construite en briques et chaux, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, au 2me kism, rue Adli No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
Charles Bacos, avocat.

134-P-66.

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête de la Dame Verginie, veuve de feu Jean Diacakis, sujette hellène, demeurant à Athènes.

Contre la Dame Hélène, épouse du Sieur Jean Poiatis, propriétaire, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier V. Chaker en date du 24 Juin 1937, dénoncée le 30 Juin 1937 et transcrits le 3 Juillet 1937 sub No. 159.

Objet de la vente:

La moitié par indivis soit 74 m² 80 dm² de l'immeuble suivant, sis à Port-Saïd, quartier européen, rue Acca No. 13 tanzim, kism 1er, portant le No. 11 impôts, moukallafa 5/1 au nom de Hélène, fille d'Elie Veloudos.

Un terrain de la superficie de 148 m² 80 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée et les quatre étages comprennent chacun deux appartements. Il existe des pièces sur la terrasse, utilisées comme habitation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 860 outre les frais. Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

125-P-57

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête du Sieur Hassan Fakkousah, fils de feu Sayed, petit-fils de feu Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd et y élisant domicile en l'étude de Maître N. Zizinia, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Fahim Abdou El Gazzar, fils de feu Abdou, petit-fils de feu Hassanein, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd, en sa propriété, rue Tewfik No. 37 d'impôts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 31 Juillet 1937, dénoncée par ministère de l'huissier Ed. Ehinger le 5 Août 1937; lesquelles saisie et dénonciation ont été transcrites au

Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1937 sub No. 213 du registre des requêtes, vol. 1, folio 27.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 384 m² 87 dm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs sur arcades, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, sarrafiet talet, deuxième kism, portant le No. 37 d'impôts, à la rue Tewfik, Tanzim No. 112, inscrit sub No. 27/1 F du Registre Foncier au nom de Fahim Abdou El Gazzar, année 1934.

Le rez-de-chaussée est employé comme garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires et dépendances généralement quelconques et les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et tous autres renseignements et pour les conditions de la vente voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5400 outre les frais. Port-Saïd, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
N. Zizinia, avocat.

130-P-62.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 10 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mehallet El Amir.

A la requête des Hoirs Victor Aghion, savoir: Céline, Clémentine, Rose, Berthe, Elie, Fernand, Charles, Edith, Germaine et Andrée.

A l'encontre des Hoirs Mohamed Sid Ahmed Maklad, savoir: Sid Ahmed, Mohamed, Saad, Chafika, Chama, Neemat, Bahiga, Fatma et Hag Saad, èsn. et èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Septembre 1937, huissier Knipsi.

Objet de la vente: 1 taureau, 2 buffles, 2 bufflétines, récoltes de riz et de maïs.

66-A-35

Fernand Aghion, avocat.

Date: Lundi 10 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Gaber (Ramleh), 210 route d'Aboukir.

Objet de la vente: glaces avec corniches, machine à coudre à pédale «Singer», banc, lustre, bureau en noyer, chaises cannées, 6 coupons d'étoffes flanelles, scotch tweed et anglais, l'installation complète du magasin et autres objets mobiliers.

Saisis conservatoirement par procès-verbal du 9 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Vincent Kette, employé, sujet yougoslave, domicilié à Cleopatra (Ramleh), rue Chéboub, No. 28.

Au préjudice du Sieur Hassan Ahmed Daoud, marchand-tailleur, sujet égyptien, domicilié à Sidi-Gaber (Ramleh), 210 route d'Aboukir.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

63-A-32

Pour le poursuivant,
Alex. Darwiche, avocat.

Date: Lundi 17 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue François Coste, No. 11.

A la requête de la Dame Areli veuve Cléandre Trigonis, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Nicolas et Panayotti, commerçante, hellène, domiciliée à Alexandrie.

Au préjudice de Hassan Aly Khalifa, cafetier, local, domicilié à Alexandrie, rue François Coste No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1932, huissier Moulattlet, et d'un procès-verbal de récolement du 27 Juin 1932, huissier Camillieri, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Sommaire d'Alexandrie du 23 Mai 1932.

Objet de la vente: bancs, fourneau, narghilehs, comptoir, égouttoirs, jeux de tricrac, chaises, tables, ventilateur, plateaux en métal, réservoir à pétrole, lampes, verres, tasses, tentes, 2 barils en verre avec leurs robinets.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour la requérante,

74-A-43

N. Galiounghi, avocat.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bétourès (Ezbet El Nahas), district d'Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de Maitres Daoud, Isaac et Abramino Hazan, à Alexandrie.

Contre le Sieur Moustafa Madi, propriétaire, égyptien, domicilié à Bétourès, district d'Abou Hommos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1937, huissier Is. Scialom, et d'un procès-verbal de récolement et renvoi de vente du 20 Décembre 1937, huissier J. E. Hailpern.

Suivant deux ordonnances de taxe des 20 et 18 Mars 1936.

Objet de la vente: 40 kantars environ de coton Ghizeh No. 7.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour les requérants,

69-A-38.

I. E. Hazan, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Gamea El Cheikh, No. 4.

A la requête de « La Mercantile Générale ».

Contre Abdel Aziz Mohamed Seif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Juillet 1937, huissier N. Chamas, et d'un procès-verbal de saisie-exécution supplémentaire du 4 Octobre 1937, huissier A. Quadrelli, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 2 Août 1937, R. G. 4065/62e.

Objet de la vente: 3 douzaines de scies marque Garraud, 60 boîtes contenant chacune 24 roues pour sables, 1 coffre-fort marque Cohitfield London, 1 bureau américain, 5 paquets de fils de zinc, de 100 mm. de longueur chacun, 36 paquets contenant chacun 100 crochets pour portes ou fenêtres, 35 cloches, 50 rouleaux de fil de fer, 25 paquets de crochets de 25 pièces chacun, 45 paquets chacun de 10 pièces en fer pour fermer les volets, 6 paquets de vis, 100 mm. de câbles de zinc, 35 poignets,

5 tournevis, 30 paires de charnières, 12 rubans métriques, 50 vrilles, 600 appliques en fonte laquée, etc.

67-A-36

Pour la poursuivante,
S. Chahbaz, avocat.

Date: Mardi 11 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly, à la pharmacie-droguerie Nacson.

A la requête de The St. Marks Buildings Association Ltd., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Sabatino Nacson, pharmacien-droguiste, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly (immeuble St. Mark).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, du 23 Janvier 1936.

Objet de la vente: agencement complet de la pharmacie-droguerie « Nacson », consistant en vitrines, comptoirs, placards, étagères, ventilateurs, bureau, chaises, etc., produits chimiques et spécialités pharmaceutiques diverses, articles sanitaires et de toilette, parfumerie, savon, poudre et crème de diverses marques, balances diverses, microscope et autres accessoires de laboratoire.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

Pour la requérante,

58-A-27.

Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 11 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Illidem, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Abou Hegazi.

A la requête de la United Exporters Limited.

Contre Abdel Hadi Youssef El Touni. **En vertu** d'un jugement du 4 Août 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 22 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de canne à sucre, évaluée à 700 kantars par feddan environ.

Pour la requérante,

42-C-421.

Edwin Chalom, avocat.

Dates et lieux: Mercredi 12 Janvier 1938, au Caire, dès 10 h. a.m. à la rue Champollion No. 18, et Jeudi 13 Janvier 1938, à Méadi, dès 10 h. a.m. à la rue No. 10, chantier Hussein Bey Zohni.

A la requête du Sieur Aaron Costi.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Moukhtar Sakr.

En vertu d'un procès-verbal du 15 Mai 1937, huissier Yessula, **en exécution** d'un jugement sommaire du 6 Octobre 1937.

Objet de la vente:

Au Caire: 6 tables, 9 fauteuils, 2 bureaux, 3 chaises, 1 divan, 2 bibliothèques, 1 classeur, 1 tapis, 2 étagères, etc.

A Méadi: poutres en bois « filleri », planches en bois, serre-joints en fer, chevrons en bois, lamettes en bois, tuyaux en fer, etc.

Pour le poursuivant,

124-C-458.

Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Hill Brothers.

Contre Samuel Bey Chenouda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1937, huissier N. Amin.

Objet de la vente: une auto marque Fiat, modèle 521.

Pour la requérante,

R. J. Cabbabé,

87-C-433

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minieh, à la chounah du requérant.

A la requête du Banco Italo-Egiziano. **Contre** Amin Bey Mohamed Makadi, propriétaire, égyptien, demeurant à El Serrarieh (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mai 1928 et d'un procès-verbal de transport du 30 Juillet 1935.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation, marque « Riva », avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

998-C-388

Avocats à la Cour.

Dates: Jeudi 13 Janvier 1938, dès 10 h. a.m. et les jours suivants s'il y a lieu.

Lieu: au Caire, dans les bureaux de la requérante, 83 rue Azhar.

A la requête de la Near East Superintending Co., société anonyme égyptienne.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service près ce Tribunal, le 18 Décembre 1937, sub No. 277/63e A.J.

Objet de la vente: 16 caisses de popeline; 2 caisses de crêpe marocain; 10 balles de Princesse; 7 caisses de crêpe Georgette; 6 caisses de cotonnades; 3 caisses de mérinos; 7 balles de sheet; 4 caisses de voile imprimé; 12 caisses de madapolam; 4 caisses de toile de soie; 5 caisses de satin; 30 balles de castor; 20 caisses de printed cotton.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate; droits de créée 1 1/2 0/0 à la charge des acheteurs.

L'Expert Commissaire-Preneur,

M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Pour la requérante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
25-C-404 (2 NCF-6/11). Avocats.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er No. 11.

A la requête de Maurice J. Wahba & Co., à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Mohamed Sobhi Bahgat, avocat, demeurant au Caire, rue Fouad 1er, No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Giaquinto, en date du 31 Mai 1937, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Commercial du Caire, en date du 8 Février 1930.

Objet de la vente: bureaux, bibliothèques, classeurs, tapis, canapés, chaises, etc.

105-C-451

Maurice J. Wahbé & Co.

Dates et lieux: Jeudi 20 Janvier 1938, dès 10 heures du matin à Mazoura et Samedi 22 Janvier 1938, dès 10 heures du matin au marché d'El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

Objet de la vente:

A Mazoura: 1 machine d'irrigation marque Allen, Alderson, de la force de 8 H.P., avec ses accessoires et sa pompe de 6 x 8 pouces.

Au marché d'El Chantour: 1 ânesse, 2 ânes et 1 vache.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
102-C-448 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Safanieh, Markaz Fachn (Minieh).

A la requête de Georges Getcho, albanais.

Contre Mohamed Mohamed Abdallah, ondeh de Safanieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 4 Septembre 1937, huissier Sergi et 25 Septembre 1937, huissier N. Doss.

Objet de la vente:

A. — La récolte de colon de 3 feddans (2^{me} cueillette).

B. — La récolte de doura chami (maïs) de 6 feddans et 22 kirats.

Pour le requérant,
92-C-438 Charles Dimitriou, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, rue Mokbel.

A la requête de Sulzer Frères.

Contre Tewfik Habib et Boutros Habib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Décembre 1937, huissier J. Sergi, **en exécution** d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Novembre 1937, R.G. 9709/62e.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau peint rouge, à 2 tiroirs.

2.) 1 bureau peint foncé, à 2 tiroirs.

3.) 1 armoire en bois peint noyer, de 3 m. 50 de largeur et 2 m. de hauteur, composée de casiers dont 8 avec portes pleines et 16 avec portes vitrées.

4.) 1 armoire de 2 m. de largeur et 2 m. de hauteur, en bois peint noyer, composée de casiers dont 6 avec portes pleines et 12 avec portes vitrées.

Les dites armoires servent pour la vente des cigarettes.

5.) 1 banc comptoir, dessus marbre, de 2 m. de longueur, à 3 tiroirs.

6.) 1 banc comptoir en bois peint noyer, dessus marbre, de 1 m. 50 de longueur, avec 2 tiroirs.

7.) 3 chaises cannées.

8.) 2 glaces biseautées de 1 m. de hauteur.

Le Caire, le 5 Janvier 1938.

Pour la requérante,
24-C-403. Jean Saleh Bey, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dawama, Markaz Facous (Ch.).

A la requête du Sieur Aristide Caramessinis, à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Caramessinis, seul héritier de feu Jean Caramessinis.

Contre le Sieur Mahgoub Rabieh Hassan Isbitan, à Dawama (Ch.).

Objet de la vente: la récolte de 44 feddans et 12 kirats de maïs syrien et celle de 2 feddans de riz japonais, évaluées à 4 ardebs pour le maïs et 1 dariba pour le riz, le tout par feddan.

Saisies suivant procès-verbal de l'huissier Edouard Saba, en date du 11 Octobre 1937.

Mansourah, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
54-M-213. Avocats.

Date: Mardi 11 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig.

A la requête d'Abdel Moneem Bayoumi, de Zagazig.

Contre Sayed Bey Bayoumi Abdel Rahman, de Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée par l'huissier Alexandre Ibrahim en date du 20 Décembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 voiture de maître. 2.) 1 cheval.

3.) 1 coffre-fort. 4.) 4 bureaux en bois.

5.) 8 chaises. 6.) 2 canapés.

7.) 2 armoires.

8.) 1 machine en fer (métiers).

9.) 1 lustre électrique.

10.) 1150 sacs vides.

11.) 2 sacs contenant 3 kantars de coton.

12.) 2 fauteuils.

Mansourah, le 5 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

56-M-215. A. Neirouz, avocat.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sahrage El Soghra, district de Aga (Dak.).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre:

1.) Maamoun El Choubaki Souelam.

2.) Mohamed Anwar El Bahi Souelam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse âgée de 10 ans; 12 ardebs de maïs chami.

Pour la poursuivante,

M. et J. Dermakar,
94-CM-437 Avocats à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: rue Lieussou, immeuble ex-Pepina, Ismailieh.

A la requête de Walker, Vallois & Knight,

Contre la Raison Sociale John Tiliakos & Co.

En vertu de procès-verbaux des 31 Juillet, 23 Octobre et 15 Novembre 1937, huissiers V. Chaker et A. Kher.

Objet de la vente: appareils photographiques, montres bracelets, chemises, lunettes, raquettes, albums, divers services en cristal etc.

Pour la poursuivante,
54-CP-430. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 17 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, rue de la Mecque, épicerie « El Watania ».

A la requête de la Nile Cold Storage & Ice Co.

Contre Mohamed Abdel Wahed Aly.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du 16 Août 1937, R.G. No. 327/62e.

Objet de la vente: 150 okes de café vert, 4 sacs de sucre contenant 80 okes chacun.

Pour la poursuivante,
118-CP-452 Ch. Golding, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Abdel Aziz Mohamed, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Hambal, No. 4.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 1er Février 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Décembre 1937.
106-A-55 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Dans la faillite de Constantin Vorlo ou Worloou, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Missalla, No. 40.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. F. Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 18 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 29 Décembre 1937.
107-A-56. Le Greffier, (s.) G. Chami.

Faillite du Sieur Armand Vitali, entrepreneur, local, domicilié à Alexandrie, rue de l'Hôpital Grec No. 1.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 8 Février 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Décembre 1937.
108-A-57 Le Greffier, (s.) G. Chami.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Selon contrat sous seing privé en date du 3 Avril 1928, visé pour date certaine le 23 Décembre 1937 sub No. 8278 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Décembre 1937 sub No. 64, vol. 55, fol. 52, il a été formé **entre** les Sieurs: 1.) Mohamed El Kasrawi et 2.) Mohamed Helmy, tous deux commerçants, égyptiens, demeurant à Tanta, **une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale Kasrawi & Helmy** et la dénomination Gharbia Motor Co., avec pour **but** le commerce des automobiles et leurs accessoires.

Siège social: à Tanta.

Capital: L.E. 12000 à raison de moitié par chacun des associés.

Durée: trois années commençant du 3 Avril 1928 et finissant le 2 Avril 1931, renouvelable tacitement de trois années en trois années sauf préavis de la part d'un des associés une année à l'avance.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent aux deux associés.

Alexandrie, le 30 Décembre 1937.

Pour la Raison Sociale
Kasrawi & Helmy,
Gharbia Motor Co.,
B. Herscovitch, avocat.

18-A-20

MODIFICATIONS.

**The National Ginning Cy of Egypt
S.A.E.**

Modifications aux Statuts.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de The National Ginning Cy of Egypt S.A.E., tenue à Alexandrie le 21 Décembre 1937, il appert que l'Assemblée, à l'unanimité des Actionnaires présents représentant la totalité du capital, a décidé de modifier comme suit les Statuts Sociaux:

Article 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Les actions créées par suite de toute augmentation du capital ne pourront être émises au-dessous du pair. En cas d'émission au-dessous du pair, l'excédent sera mis à la réserve.

Article 36.

A la fin de chaque exercice un bilan sera dressé qui devra constater l'Actif et le Passif de la Société. Le bilan ainsi que le compte Profits et Pertes doivent être vérifiés par les Censeurs et soumis par les Administrateurs à l'Assemblée Générale Ordinaire pour être approuvés et ratifiés.

En établissant le Bilan il sera tenu compte et passé en frais généraux de la Société, l'amortissement des machines et du matériel sur la base minima de

5 % de leur valeur initiale et l'amortissement des immeubles et constructions sur la base minima de 2 1/2 % de leur valeur initiale. Ces amortissements sont cumulatifs en ce sens que si le bilan d'une année sociale ne permet pas, en tout ou partie, les amortissements ci-dessus, ces amortissements devront être faits ou complétés l'année ou les années suivantes.

Le montant des amortissements sera porté au bilan en déduction de la valeur des biens amortis.

Article 37.

Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale au 5 % des bénéfices pour constituer un fonds de réserve ordinaire.

2.) Il sera ensuite attribué aux actionnaires un dividende jusqu'à concurrence de 6 % sur le montant de leurs actions.

3.) Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le 10 % au Conseil d'Administration pour sa rétribution.

4.) Tout solde de bénéfice après les prélèvements et rétribution ci-dessus, sera, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit distribué en tout ou partie, à titre de dividende supplémentaire, soit retenu en tout ou partie pour constituer un fonds de réserve extraordinaire, soit reporté sur le prochain exercice, à la disposition exclusive des Actionnaires.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 30 Décembre 1937.
23-A-25 Umb. Pace, avocat.

D'un acte sous seing privé enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Janvier 1938 sub No. 66, vol. 55, fol. 53, il appert que **la Société en commandite simple** «Joseph Shalam & Sons», ayant siège à Alexandrie, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce le 13 Février 1929, No. 354, vol. 44, fol. 199, a été transformée en **Société en nom collectif**.

Cette Société est composée des Sieurs: 1.) Haron J. Shalam, 2.) Aboud J. Shalam et 3.) Murad J. Shalam, tous négociants, britanniques, demeurant à Alexandrie.

Le **capital social** est fixé à la somme de L.E. 15.000.

Les associés pourront agir et utiliser la **signature sociale** séparément pour toutes les affaires concernant la Société.

La **durée** de la Société est **prorogée** pour cinq années à partir du 1er Janvier 1938 soit jusqu'au 31 Décembre 1942 et sera tacitement renouvelée d'année en année à moins de congé écrit donné trois mois avant l'expiration du terme par l'un des trois associés.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.
Pour la Sté Joseph Shalam & Sons,
73-A-42 N. Vatimbella, avocat.

DISSOLUTIONS.

Suivant acte privé du 29 Décembre 1937, les Sieurs Milt. Siambliadis et Stelio Papadopoulo ont convenu la **dissolution avant terme**, depuis le 29 Décembre 1937, de la **Société en nom collectif** formée par eux sous la **Raison Sociale** «Milt. Siambliadis et Stelio Papadopoulo» par acte du 25 Juillet 1935.

Le Sieur Stelio Papadopoulo a assumé l'actif et le passif.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.

Pour le Sieur St. Papadopoulo
57-A-26. L. Schmidt, avocat

D'un acte sous seing privé daté du 17 Décembre 1937, visé pour date certaine le 21 Décembre 1937 sub No. 8218 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Janvier 1938 sub No. 62, il appert que le Sieur Armand Lakah a été **désigné coliquidateur**, en remplacement de feu Georges Pila-vachi, de la **Raison Sociale dissoute** «Félix M. Zalzal & Co.».

Pour engager valablement la liquidation, le Sieur Armand Lakah devra signer conjointement avec les deux autres coliquidateurs, les Sieurs Félix Zalzal et Abdel Ghani Gumei. Le Sieur Armand Lakah pourra se substituer un mandataire de son choix.

Alexandrie, le 4 Janvier 1938.

Pour Félix M. Zalzal & Co.,
en liquidation,
G. Boulad et A. Ackaouy.
116-A-65 Avocats.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Suivant acte sous seing privé en date du 18 Juin 1937, vu pour date certaine le 15 Juillet 1937, No. 3301, intervenu entre les membres de la Raison Sociale Nada, Halfon & Co., formée suivant acte sous seing privé du 2 Mai 1929, vu pour date certaine le 9 Mai 1929, No. 3430, et transcrite au Greffe Commercial Mixte du Caire le 27 Octobre 1929 sub No. 267/54e A.J., et un nouveau commanditaire dénommé dans ledit acte, il a été convenu que **les 3 commanditaires se retirent de la Société laquelle se transforme** à partir de la dite date en **Société en nom collectif** entre les Sieurs Zaki Nada et Sam Halfon qui deviennent propriétaires des activités de la Société Nada, Halfon & Co., dont ils assument le passif.

Les Sieurs Nada, Halfon & Co. continueront l'exploitation de la Société entre eux sous la même dénomination.

Le Caire, le 22 Novembre 1937.

Pour la Raison Sociale
Nada, Halfon & Co.,
52-C-431. Victor E. Zarmati, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189
ALEXANDRIE

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Curla & Cie G.m.b.H., société allemande, ayant siège à Berlin-Brütz.

Date et No. du dépôt: le 29 Décembre 1937, No. 160.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 41 et 26.

Description: le mot « CURTACAIN ».

Destination: pour identifier un produit pharmaceutique consistant en une pommade destinée au traitement des plaies, ulcères et dermatoses prurigineuses.

31-A-30 Charles S. Ebbo, avocat.

Déposant: Hamza Mohamed El Chabrawishi, égyptien, demeurant rue Séka El Guédida, No. 70, au Caire.

Date et No. du dépôt: le 29 Décembre 1937, No. 161.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: étiquette de forme rectangulaire portant le portrait de El Sayed Aly El Mirghani, notable soudanais, la dénomination

« رآئحه جنينه السيد على الميرغنى »

Parfums Jardin El Sayed Aly El Mirghani et les inscriptions « Chabrawishi Cairo ».

Destination: pour identifier le parfum fabriqué par le déposant, en se réservant l'exclusivité dans l'Egypte et ses dépendances, avec défense d'en faire usage déloyal.

Hamza Mohamed El Chabrawishi. 117-A-66.

Déposante: Cucirini Cantoni Coats, Società Anonima, 20 Via Petrarca, Milan, Italie.

Date et No. du dépôt: le 22 Décembre 1937, No. 133.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement d'une Marque, Classe 16.

Description: le dessin d'une montre.

Destination: filés et fils retors de toutes sortes, n'importe comment préparés et confectionnés.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 110-A-59.

Applicant: Society of Chemical Industry in Basle, Basle, Switzerland.

Date & Nos. of registration: 23rd December 1937, Nos. 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153 & 154.

Nature of registration: 20 Trade Marks, Classes 4, 19, 37, 38, 43, 47, 49, 56, 65, 69 & 26.

Description: 1st) word « Melocol »; 2nd) word « Melopas ».

Bestination: both for: all goods contained in Classes 4 (Appareils d'économie domestique), 19 (Celluloïd), 37 (Matériaux de construction), 38 (Matières colorantes), 43 (Meubles et décorations d'appartement y compris les lits), 47

(Objets d'art), 49 (Papiers et cartons ainsi que fournitures scolaires, de bureau et d'imprimerie, emballages), 56 (Produits chimiques pour usages industriels et scientifiques, ceux du ménage), 65 (Vernis, laques, peintures en général, colles, émaux, pâtes), 69 (Appareils et produits chimiques pour l'extinction des incendies).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 109-A-58.

Applicant: A. P. W. Paper Co. Inc., No. 1273 Broadway, Albany, County of Albany, New-York, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 26th December 1937, Nos. 156 & 157.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Class 50.

Description: 1st, words Fort Orange in diamond and design of children in the act of playing, all within a checkered border; 2nd, words Bob White with a Quail and design of children in the act of playing, all within a checkered border.

Destination: both for Sanitary Paper Products, including Toilet Paper, Paper Towels, Paper Napkins, and similar articles and other Paper Products such as Tissue Paper and Crepe Paper.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 111-A-60.

Applicant: Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Co., Ltd, of Vevey, Switzerland.

Date & No. of registration: 29th December 1937, No. 158.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 55 & 26.

Description: word « Nestrovit ».

Bestination: substances used as food or as ingredients in food.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 112-A-61.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Française de Constructions Mécaniques (Anciens Etablissements Cail), Denain, Nord, France.

Date et No. du dépôt: le 26 Décembre 1937, No. 55.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 32 f.

Description: appareils à cuire pour sirops de sucrerie et autres.

Destination: à obtenir des grains ou cristaux se composant d'un récipient métallique dans lequel est généralement placé un faisceau tubulaire à tubes verticaux.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 113-A-62.

Déposant: Ernst Lorenz, Kaiserallee No. 30, Berlin-Wilmersdorf, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 26 Décembre 1937, No. 56.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 B.

Description: procédé et dispositif pour la fabrication de pieux forés en béton.

Destination: à forer par voie mécanique une cavité de grandeur ajustable à volonté, après enfoncement d'une sonde.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 114-A-63.

Déposant: Nicola Diulgheroff, 34 Via Amerigo Vespucci, Turin, Italie.

Date et No. du dépôt: le 29 Décembre 1937, No. 59.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 35 B et 47 e.

Description: boîte à cigarettes, cigares et d'autres articles, comprenant un bloc-notes.

Destination: à contenir des articles et comprendre un bloc-notes pouvant comporter des feuilles, des inscriptions ou des indications utiles de référence ou publicitaires.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 115-A-64.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis d'Adjudication.

Il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais, de la fourniture des registres et imprimés dont le Greffe de la Cour d'Appel Mixte pourra avoir besoin au cours de l'année prochaine.

Les modèles de ces registres et imprimés peuvent être consultés, tous les jours ouvrables, de 10 heures du matin à midi, au Secrétariat du Greffier en Chef de la Cour, où l'on pourra prendre connaissance des clauses de l'adjudication et de la quantité requise de chaque article.

Les offres devront parvenir à M. le Greffier en Chef de la Cour, avec échantillons de papier et de reliure, au plus tard le Samedi 15 Janvier 1938, à 2 heures p.m., sous plis cachetés portant à l'extérieur la mention « commande de registres et imprimés »; elles devront indiquer, séparément, le prix de chaque article offert et être accompagnées, à titre de cautionnement, du 10 0/0 de la valeur totale de l'offre.

La livraison devra avoir lieu dans les 30 jours, au plus tard, de chaque commande pour les registres, et dans les 10 jours pour les imprimés.

L'Administration se réserve le droit de partager l'adjudication entre deux ou plusieurs soumissionnaires, comme aussi de ne pas y donner suite ou de refuser les offres les plus basses.

Alexandrie, le 30 Décembre 1937.

Le Greffier en Chef, G. Sisto. 950-DA-324 (3 C F 1er/4/6).

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE.

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.12.37: Min. Pub. c. A. Pasquale.

24.12.37: Min. Pub. c. Georges Tersis.

24.12.37: Min. Pub. c. A. Fritzopoulos.

26.12.37: Min. Pub. c. Mohamed Sobhy El Tahawi.

29.12.37: Min. Pub. c. Dimitri Marcoulaki.

29.12.37: Min. Pub. c. Ernest Polumbia. Alexandrie, le 2 Janvier 1938.

16-DA-329. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Building Lands of Egypt
(en liquidation)

Avis aux Actionnaires.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les porteurs d'actions Ordinaires Building Lands of Egypt, qu'il sera procédé, à partir du 15 Janvier 1938, à une vingt-troisième distribution à raison de P.T. 5 par action.

La distribution aura lieu aux guichets de la Banque d'Athènes, Agence d'Alexandrie, contre présentation du coupon No. 9.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.
62-A-31.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Bakr Ahmed Darouiche.

Avis de Vente de Terrains.

L'an mil neuf cent trente-huit et le jour de Jeudi 13 du mois de Janvier, à 10 h. a.m., au Palais de Justice Mixte, par devant Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente des biens de la faillite émarginée consistant en 7 feddans, 6 kirats et 1 sahme sis au village de Kalata El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic Alex. Doss, sis 36 rue Soliman Pacha, Le Caire. 423-C-457. Le Syndic, Alex. Anis Doss.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Suivant deux actes sous seings privés en date du 18 et du 23 Décembre 1937, visés pour date certaine sub Nos. 8383 et 8384 du 28 Décembre 1937, le Sieur Ugo Marchi s'est rendu acquéreur du

fonds de commerce « Industria Salumi » ex. Antonio Bonnanni, sis à Alexandrie, rue Anastassi, No. 45.

Pour l'acquéreur,
E. Pavlidès et D. Chronis,
Avocats.

64-A-33.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'effet de P.T. 650 échu le 2/12/37, souscrit par le Sieur Aly Khomayes de Tantah et endossé par nous à l'ordre du Banco Italo-Egiziano, a été protesté le 7/12/37, par erreur.

26-C-405. Etablissements Orosdi-Back.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préférences modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 4 au 10 Janvier

HEARTS IN BONDAGE

avec
JAMES DUNN et MAE CLARKE

Cinéma RIALTO du 5 au 11 Janvier

MAYTIME

avec
JEANETTE MC DONALD et NELSON EDDY

Cinéma RIO du 6 au 12 Janvier

LLOYDS OF LONDON

avec
TYRONE POWER, MADELEINE CARROLL
et FREDDIE BARTHOLOMEW

Cinéma ISIS du 5 au 11 Janvier

L'IMPÉRATRICE ET MOI

avec
LILIAN HARVEY et CHARLES BOYER

Cinéma STRAND du 5 au 11 Janvier

CÉSAR

avec
RAIMU, ORANE DEMAZIS, PIERRE FRESNAY et CHARPIN

Cinéma LIDO du 6 au 12 Janvier

SLAVE SHIP

avec
RONALD COLMAN, ELISABETH ALLAN et WALLACE BEERY

Cinéma ROY du 4 au 10 Janvier

PORT-ARTHUR

avec DANIELLE DARRIEUX

SING BABY SING

avec ALICE FAYE et ADOLPHE MENJOU

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 3 au 9 Janvier

FOLLOW YOUR HEART

avec
MICHAEL BARLET et MARION TALLEY

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES